

le III = 1790 = 1791 de la loi

817 1 242

M É M O I R E

P O U R

JEAN-JOSEPH-MARIE NOYER-DUBOUYT , homme de loi , Maire
de la Commune de Chamaillères , y habitant , *intimé et appelant*

CONTRE :

ANNE NOYER-LAGARDE , avoué près le Tribunal civil de
première instance de l'arrondissement communal de Clermont-
Ferrand , y habitant , appelant et intimé ;

Et encore CONTRE

ANTOINE CHALARD , JOSEPH AIMARD , JEAN GUÉRIN ,
FRANÇOIS HÉBRARD , JEAN BUFFET , BENOIT
BUFFET , ROBERT DUCHER , JACQUES DUCHER ,
JEAN DUCHER , ANTOINE COULHET , BERTRAND
CHALARD , ROBERT FOUILLHOUX , ANTOINE HÉ-
BRARD , tous cultivateurs , habitans le lieu Dubouyt , com-
mune de Glaisue , canton de Ravel-Salmeyranges , intimés

Deruis sept ans , Noyer-Dubouyt , privé de la propriété et
jouissance du bien Dubouyt , que son père lui a délaissé à titre
de légitime ou de donation , en vertu de son contrat de mariage
du 20 novembre 1790 , ne cesse de lutter , et fait effort pour
se défendre contre la cupidité , la mauvaise foi , et surtout
les injustes vexations de Noyer-Lagarde. On dit *la cupidité* ,
parce que ce dernier est toujours en action pour s'emparer de
ce qui appartient légitimement à Noyer-Dubouyt ; *mauvaise*
foi , parce que ses prétentions sont repoussées par des écrits de
sa propre main ; *injustes procédés* , parce qu'il ne cesse de le

Tribunal d'appel
siégeant à Liom

affidavit
des plaignants

vexer par des in-folio de procédures, saisies-arêts, saisies-exécutions mobilières, actions hypothécaires, moyens de corruption pour essayer des poursuites criminelles; enfin, l'on voit dans ses manœuvres, une espèce de rage, qui ne présente pour lui aucun intérêt autre que l'affreux plaisir de nuire et de faire du mal... et enfin l'intention de se soustraire au paiement de ce qu'il doit.

Par une conséquence nécessaire de ses habitudes, il a interjeté appel, le 28 ventôse an 9, d'un jugement qui était tout en sa faveur, qui a été rendu, le 14 ventôse même mois, par le tribunal civil de l'arrondissement communal de Clermont-Ferrand.

Cette manœuvre était une ruse pour éviter l'appel que *Noyer-Dubouyt* était évidemment forcé d'interjeter; jugement dont la justice repousse les dispositions, jugement absolument réformable, par la faveur étrange qu'a obtenue *Noyer-Lagarde*, contre le texte clair et précis des lois sur la matière, et contre les dispositions du jugement du 11 ventôse an 6, rendu par un tribunal d'appel.

On voit et l'on verra le citoyen *Noyer-Lagarde* entortiller ses prétentions avec les lacets d'une grossière chicane, chercher à dénaturer un jugement qui, d'après sa demande nettement exprimée, prononce d'une manière claire et précise, sans laisser d'équivoque (c'est le jugement du 11 ventôse an 6).

Il pousse la honteuse exagération au point de prétendre que des juges pourront lui allouer une somme de deux mille deux cents francs en numéraire, pour une paire de vaches de très-petite espèce, de l'âge de quinze ans, qui ne lui ont jamais appartenu, qu'il n'a sûrement jamais vues. Il espère qu'on lui accordera quinze cents francs en numéraire, pour six cents livres d'assignats qu'il avait reçues et dont il était payé; enfin, toutes ses prétentions se ressemblent, et sont créées par le génie de la mauvaise foi.

Jusqu'à ce jour, tout ce qu'il a fait l'a mené au but qu'il désirait, celui de ne pas payer à *Noyer-Dubouyt* ce qu'il lui doit légitimement.

Noyer-Dubouyt, avec des efforts pénibles, n'a jamais réagi

3

contre lui que par la force de l'inertie , et pour se garer des moyens violens et vexatoires qui étaient en action contre lui, l'appel à la conciliation , et la protection de la loi , sont les seuls moyens qu'il a employé et qu'il met en usage en ce moment.

Noyer-Dubouyt , au lieu d'être débiteur , est réellement créancier de *Noyer-Lagarde* et de la succession du père commun ; ses créances sont fondées en titres authentiques , et légitimés du texte précis des lois , et sur les dispositions du jugement rendu par le tribunal de la Haute-Loire le 11 ventôse an 6.

F A I T S D E L A C A U S E .

Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt et *Françoise Tixier* , son épouse , ont eu cinq enfans , *Marie Noyer* , fils aîné , *Anne Noyer-Lagarde* , fils cadet , *Jeanne Noyer* , épouse de *Pierre Greliche* , troisième enfant , *Marie-Gabrielle noyer* , épouse de *Joseph-Greliche* , quatrième enfant , et *Jean-Joseph-Marie Noyer-Dubouyt* , cinquième enfant.

Ils ont tous été mariés du vivant des père et mère ; les quatre premiers reçurent pour constitution dotale par leur contrat de mariage , chacun une somme de six mille francs , savoir : cinq mille francs du chef du père , et mille francs du chef de la mère. Le jour du mariage , le père , de son chef , leur paya à chacun quatre mille francs , ou en contrats , ou autrement : les deux mille francs restant à payer à chacun , savoir , mille francs du père , et mille de la mère , devaient l'être après le décès des constituans.

Jean-Joseph-Marie Noyer-Dubouyt , dernier enfant , a été marié le 20 novembre 1790. Le père lui donna de son chef seulement le bien Dubouyt , situé commune de Glaisne , canton de Ravel-Salmeyranges , tel qu'il l'avait reçu en partage de la succession de *Pierre Noyer* , son père , et avec toutes les réunions qu'il y avait faites par acquisitions ou autrement jusqu'au jour de la donation : *Noyer-Dubouyt* fut tenu de payer , au moyen de ce legs , à chacune de ses sœurs et pour elles à leurs maris , les deux mille francs qui

leur restaient dus par leur contrat de mariage, tant du chef du père que le celui de la mère, et ce après la mort des deux constituans. Il fut tenu en outre de payer aux héritiers institués, ou de droit, du père, une somme de deux mille francs. Le père commun se chargea de nourrir et loger ledit *Noyer-Dubouyt* et son épouse, et en cas d'incompatibilité, il s'engagea à lui payer une somme de deux cents francs par année et d'avance.

Les ouragans de la révolution entraînent malheureusement le père commun dans la maison de réclusion de la Ville de Billom.

Le 19 thermidor an 2, il y fit son testament. Il reconnut à *Françoise Tixier*, son épouse, la somme de douze mille francs, qui provenait de parties des ventes de meubles et immeubles qu'il avait faites des successions de *Marien Tixier*, son beau-père, vivant, commis-greffier de la Cour-des-Aides de Clermont-Ferrand, et de *Marie-Gabrielle Tixier*, sa belle-sœur, et ce sans préjudicier aux reconnaissances précédemment faites. Il fit ensuite ses cinq enfans ses héritiers, conformément à la loi du 17 nivôse an 2, et donna la moitié de l'usufruit de tous ses biens à son épouse.

L'ennui que faisaient naître les horreurs et les craintes de la réclusion, rendirent le père commun malade; il fit écrire à *Noyer-Dubouyt* de se rendre auprès de lui. Celui-ci pressa et sollicita sa sortie. L'humanité réclamait ce secours, il ne put rien obtenir. Il engagea le citoyen Monestier, médecin, de se rendre à Billom, pour donner ses soins à son père. Celui-ci fit sentir au comité de surveillance le danger où était le citoyen *Noyer-Dubouyt*, père, pour sa vie, s'il n'obtenait promptement sa sortie au moins provisoire: le comité la permit, mais à la charge par *Noyer-Dubouyt*, alors administrateur du département, d'être sa caution, ce qui fut de suite exécuté, et lui-même emporta son père mourant, chez *M. Noyer*, son frère aîné, demeurant à Billom. Il ne survécut que quatre jours à cette sortie. Il décéda le 8 fructidor an 2.

Les frères, sœurs et beau-frères de *Noyer-Dubouyt*, le lendemain, firent enregistrer son testament, et se rendirent héritiers en vertu des dispositions y contenues.

Le 11, ils présentèrent une pétition au district de Billem, tant en leurs noms, qu'en celui de *Noyer-Dubouyt*, à l'effet d'obtenir la rémotion des scellés que le comité de surveillance avait apposés chez lui, lors de son entrée en réclusion; le district prit un arrêté qui le permit.

Le même jour 11, les scellés furent levés; il fut arrêté entre les cinq enfans ou gendres, qu'ils feraient sous seing privé un inventaire des effets de la succession; de suite ils le commencèrent, il fut continué et terminé le 15: chaque séance fut signée de tous, et il est écrit de plusieurs mains; il fut arrêté que tout le mobilier, soit celui qui était dans la maison qu'habitait le père, soit celui qui était dans la maison jointe à un enclos appelé Lagarde, soit celui qui était dans la maison Dubouyt. serait vendu à l'encan et adjugé au plus haut enchérisseur, et que les étrangers y seraient admis à enchérir.

Malheureusement, cet inventaire ne fut pas quintuple. En brisant les scellés, *Noyer-Lagarde* l'a fait disparaître: c'est cette disparition qui lui a fourni tous les matériaux de chicane qui sont aujourd'hui sa seule ressource.

Le 15, la vente commença: tout le mobilier que contenaient les deux maisons de Mozun, fut le premier vendu. Cet objet est sur un cahier seul, signé à chaque séance également, comme l'inventaire écrit de plusieurs mains. L'on se transporta ensuite au Bouyt, l'on vendit aussi le mobilier qui y était: la vente est sur un cahier seul, également signé à chaque séance et écrit de plusieurs mains.

Le 22 fructidor, tout était vendu. L'inventaire, la vente faite à Mozun, et celle faite au Bouyt faisant trois cahiers, tous furent cotés et reliés et définitivement clos et arrêtés.

Tous les enfans, qui s'étaient rendus héritiers en vertu du testament du père, voyant que ce testament contenait, au profit de la mère, une reconnaissance de douze mille francs; qu'il lui donnait en outre la moitié de l'usufruit de la succession; ce même testament maintenant en outre les reconnaissances faites les 14 juin 1765, 8 novembre 1775, et autres précédemment faites,

prièrent la mère de leur faire une démission de biens, c'est-à-dire, un abandon par anticipation de sa succession, au moyen d'une somme de quinze cents francs de pension viagère, tous les comestibles qui étaient existans lors de l'ouverture de la succession, et de lui laisser un logement. La mère y consentit; en conséquence, il fut passé un acte sous seing privé sextuple, par lequel elle fait démission de tous ses biens dotaux, paraphernaux, et autres, sous quelques dénominations qu'ils soient, à tous ses enfans.

Le même jour et par suite de l'acte de démission, *Marie Noyer*, fils aîné, abandonna à ses frères, sœurs et beau-frères, ce qui pouvait lui revenir dans les deux successions, tant du père que de la mère, moyennant la somme de seize mille francs. Il se réserva de venir prendre le cinquième du mobilier de la mère, lors et après son décès: il fut reconnu qu'il avait reçu en avancement d'hoirie trois mille sept cent quarante-cinq francs. L'acte portait quittance d'autant; il lui restait dû douze mille trois cent cinquante-cinq francs. Il fut convenu que six mille trois cent trente-cinq francs lui seraient payés dans la huitaine; que les six mille francs restans seraient retenus par les acquéreurs, jusques après le décès de la mère, et que l'intérêt de ces six mille francs, servirait à payer pour lui à ladite mère commune, la somme de trois cents francs, qu'il devait de pension viagère, comme ses autres frères et sœurs, pour l'abandon anticipé qu'elle avait fait de sa succession le même jour 22 fructidor an 2.

Le même acte de vente contient, pour les quatre acquéreurs, le partage des biens immeubles qui furent aussi divisés; savoir, les biens du Bouyt, un lot pour *Noyer-Lagarde* et *Noyer-Dubouyt*; les biens de Mozun, un second lot pour les deux sœurs et leurs maris; il fut stipulé que lesdits deux lots seraient estimés par des experts, la plus-value des deux serait payée et rapportée au partage des effets mobiliers, rentes, cheptels, obligations, et rapports d'effets et créances de la succession.

Après cet acte et le même jour 22 fructidor, *Noyer-Dubouyt* qui n'avait rien reçu en avancement d'hoirie, qui avait payé le mobilier qu'il avait acheté, n'ayant rien à rapporter, exigea

que l'on fit le compte de chacun au bas de l'inventaire , ce qui fut exécuté. Ce que devait *Noyer-Lagarde* , soit à titre de débiteur du père , soit à titre de rapport de son avancement d'hoirie , soit à titre d'acquisition de partie de mobilier , fut arrêté et signé de tous. Successivement l'on en fit autant des deux sœurs ; et enfin , *Noyer-Dubouyt* , qui était créancier du père , qui avait en outre payé le mobilier qu'il avait acquis , qui était aussi créancier de la succession pour avoir acquitté plusieurs petites créances depuis la mort du père , fit son compte : tout fut écrit , arrêté et signé , de sorte que l'inventaire contenait , outre l'état détaillé des effets de la succession , le compte de chacun en débet et en crédit signé partout les héritiers.

Il fut en outre arrêté 1.^o que le cahier qui contenait l'inventaire , ainsi que l'arrêté de compte qui était au bas ; 2.^o le cahier qui contenait la vente du mobilier de Mozun ; 3.^o celui qui contenait la vente du mobilier du Bouyt , seraient tous trois enfermés dans l'armoire en placard qui était dans le cabinet du père , où étaient tous les autres titres de la succession. *Noyer-Lagarde* voulut se saisir de la clef de cette armoire ; on ne s'y opposa pas , mais il fut arrêté que *Noyer-Dubouyt* aurait la clef du cabinet ; en conséquence , *Noyer-Lagarde* se saisit de la clef de ladite armoire ; *Noyer-du-Bouyt* ne put prendre celle du cabinet , parce que la serrure était dérangée : ne restant point à Mozun , il la laissa à *Joseph Greliche* , qui fut chargé de faire arranger ladite serrure.

Noyer-Dubouyt , en sa qualité d'administrateur du département , étant obligé de faire une résidence continue à Clermont , *Noyer-Lagarde* se mit en possession du bien du Bouyt qui faisait son lot et celui de son frère. Il y fit transporter le mobilier qu'il avait acheté à Mozun . et il y resta jusqu'au 27 frimaire an 5. Il avait précédemment acheté un domaine national à Briffont près-le Puy-de-Dôme , il fit conduire au Bouyt les bestiaux qu'il y avait , ainsi qu'une jument : là , il fit consommer tous les fourrages qui étaient au Bouyt , ainsi que le peu de denrées qui y étaient restées.

Noyer-Lagarde , par tempérament et par habitude , aimant

naturellement à changer de place , proposa à *Noyer-Dubouyt* de lui laisser , à titre de partage ou licitation, sa portion du domaine du Bouyt ; celui-ci se rendit à sa proposition : le retour de lot fut réglé à trente-deux mille quatre cents francs. Il se réserva son mobilier, qui était celui qu'il avait acheté à l'encan , soit à Mozun, soit au Bouyt ; il se réservait aussi les bestiaux qu'il y avait fait conduire : mais au moment de la rédaction de l'acte , il en fit vente, moyennant la somme de trois mille deux-cents francs. Dans le double dont est porteur *Noyer-nubouyt* , le quel est écrit de la main de *Noyer-Lagarde* ; on y lit la réserve des bestiaux, mais comme il venait de les vendre , elle fut par lui barrée ; et dans le double qui est écrit de la main de *Noyer-nubouyt* , on assure que rien n'a été écrit relativement aux bestiaux). Pour prix de ces conventions , soit des bestiaux , soit de la moitié du domaine , il reçut comptant, premièrement douze mille quatre cents francs pour la soule du partage , et trois mille deux cents pour le prix des bestiaux. Ces deux sommes lui furent payées par *Noyer-nubouyt* en présence des citoyens Poudrille , son beaufrère, et Dumas , homme de loi. Le prix qu'il a reçu pour les bestiaux , n'étant point mentionné , on est étonné que, dans sa demande originaire , ni dans son compte , il n'ait point eu la fantaisie de le demander.

Le lendemain , il proposa à *Noyer-nubouyt* de lui céder le mobilier qu'il s'était réservé , au prix qu'il l'avait acheté à l'encan ; il se réserva quelques objets , *Noyer-Dubouyt* accepta la proposition : comme il partait pour aller au Bouyt , il chargea *Noyer-Lagarde* , de lui écrire et de lui envoyer l'état de ce mobilier, ainsi que le prix tel qu'il était porté sur les cahiers des ventes , et de lui marquer ce qu'il voulait se réserver qu'ausitôt sa lettre reçue, il lui enverrait les objets réserves et lui payerait le prix des objets vendus. *Noyer-Lagarde* lui écrivit une lettre qui en contenait l'état et les sommes, ainsi que le détail de sa réserve ; les prix de chaque objet sont les mêmes que ceux contenus dans les actes de vente du mobilier de Mozun et du Bouyt.

D'après sa lettre , *Noyer-nubouyt* lui envoya le mobilier qu'il y réclamait : *Noyer-Lagarde* en accusa réception : il se rendit à Clermont , et il lui solda les sommes portées dans ladite lettre. Il exigea, après l'avoir payé, de passer l'acte de partage du

(9)

27 frimaire par-devant notaire, ce qui s'exécuta le 15 nivôse. *Noyer-Lagarde* étant payé, il ne fut plus question de réserve de mobilier, et l'on n'en parla pas dans la vente, tout étant consommé, chacun étant respectivement quitte.

L'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse fut rapporté; la loi du 5 vendémiaire an 4, donna la règle des partages à refaire. C'est dans ce mois de vendémiaire an 4, que *Noyer-Lagarde* a posé les fondemens de l'édifice de chicane qu'il a entretenu jusqu'à ce jour. Il imagina de faire la procédure dont on est forcé de rendre compte époque par époque, afin de lui éviter la honte d'en imposer à la justice, comme il a fait chaque fois qu'il a plaidé, comme il fera encore au tribunal actuellement saisi de la cause.

EXTRAIT des actes de la procédure, à compter du 21 Vendémiaire an 4 jusqu'à ce jour.

Le 21 vendémiaire an 4, *Noyer-Lagarde*, rêve que toute la succession appartient à lui seul, que la loi qui rapportait l'effet rétroactif de celle du 17 nivôse an 2, lui en donnait la propriété; en conséquence de cette idée, il cite en tribunal de famille, les citoyennes *Jeanne* et *Marie-Gabrielle Noyer*, et *Pierre* et *Joseph Greliche*, leurs maris; il demande qu'elles aient à remettre le mobilier qu'il disait être partagé par égalité, et à rapporter l'avancement d'hoirie qu'elles avaient reçu; il offre ensuite de leur donner leur légitime de rigueur: il fonde sa demande sur les renonciations qui étaient stipulées dans leur contrat de mariage.

A l'égard de *Noyer-Dubouyt*, il demande que l'acte de partage qu'il a passé le 27 frimaire an 5, soit déclaré nul, attendu que *Noyer-Dubouyt* est donataire du domaine *Dubouyt*; il lui demande aussi le cinquième du mobilier, et il le divise en deux classes, une sous le nom général de mobilier partagé, et l'autre sous le nom de mobilier à lui appartenant: il le détaille ainsi:

1.^o La somme de mille cinq cent quatre-vingt-huit francs, qu'il dit avoir payée pour le compte de *Noyer-Dubouyt*, à *Marie*

B

Noyer, fils aîné, pour prix ou portion du prix de la vente de ses droits successifs, ci 1588^{fr}

2.° La somme de six mille francs, pour différentes pièces de bois ci. 6000^{fr}

3.° Celle de trois mille francs, pour une paire de pistolets, ci. 3000^{fr}

4.° Celle de deux mille quatre cents francs, pour deux selles de chevaux, quatre brides et deux filets, ci. . . . 2400^{fr}

5.° Celle de deux cent quarante-un francs, pour deux jeunes bourrettes qu'il dit avoir payées à François Hebrard, ci. 241^{fr}

6.° Celle de deux mille quatre cents francs, pour une belle et demi de sel, ci. 2400^{fr}

7.° Celle de cent cinquante francs, pour des dindons y compris quarante francs qu'il dit avoir payés à *Marie Noyer*, pour sa portion d'une truie, ci. 150^{fr}

8.° Celle de deux cent vingt francs, pour la portion du prix qui lui revenait d'une paire de bœufs qui étaient au Bouyt, ci. 220^{fr}

9.° Celle de quinze cents francs, pour une table de nuit, un tonneau, deux cuvettes, une bachole, trois attaches de fer pour les vaches, ci. 1500^{fr}

10.° Celle de quatre cent cinquante-sept francs, pour fournitures de bled et autres denrées demeurées au Bouyt, ci. 457^{fr}

11.° Celle de trente-deux francs pour un fauteuil jaune, ci. 32^{fr}

12.° Celle de dix mille francs, pour la représentation de deux vaches en cheptel chez François Hebrard, ci. . . 10,000^{fr}

TOTAL 27,907^{fr}

Cette demande prouva à *Noyer-Dubouyt*, que *Noyer-Lagarde* maître de la clef de l'armoire qui contenait les effets de la succession, ainsi que l'inventaire et les deux cahiers de vente du mobilier, avait tout enlevé ou recelé.

Le 23 vendémiaire, *Noyer-Dubouyt* fit une réquisition au juge de paix, à l'effet de faire apposer les scellés sur cette armoire,

soit pour la conservation de l'inventaire et ventes , soit pour celle des titres relatifs à la succession maternelle.

Le juge de paix fit droit à sa réquisition ; il fit appeler les citoyennes *Noyer*, et *Greliche*, leurs maris , qui déclarèrent que *Noyer-Lagarde* avait la clef de cette armoire ; *Joseph Greliche*, l'un, d'eux , fut nommé par le juge de paix gardien desdits scellés.

La constitution de l'an 5 ayant supprimé les arbitrages forcés de famille , *Noyer-Lagarde* reprend sa citation , appelle à la conciliation et déclare s'en référer entièrement à ce qui était contenu en son exploit du 21 vendémiaire an 4.

Le 15 nivôse suivant, l'on comparait au bureau de paix : *Noyer-Dubouyt*, voyant que *Marie Noyer*, fils aîné, n'était point appelé à la conciliation , demande le renvoi à quinzaine, pendant lequel tems il serait appelé ; *Noyer-Lagarde* y consentit et la conciliation fut renvoyée au 1.^{er} pluviôse suivant.

Le premier pluviôse, l'on comparait encore au bureau de paix ; l'on dressa procès-verbal, chacun écrivit de sa main ses dires *Noyer-Dubouyt* écrivit sa réponse ; il remontra l'injustice de de mander ce qu'il avait acheté et payé, il invita *Noyer-Lagarde* à mettre plus de bonne foi dans ses demandes, s'il avait réellement envie de se concilier.

Le citoyen *Noyer-Lagarde*, bien loin de vouloir être juste , eut l'audace d'écrire et de signer dans le registre du bureau de paix, qu'il n'y avait point eu de vente et qu'il fallait en venir à la commune renommée pour établir la consistance du mobilier qu'il demandait ; il écrivit aussi qu'il n'y avait point eu d'inventaire ; enfin l'on signe le procès-verbal sans se concilier.

Le 18 pluviôse an 4, le citoyen *Noyer-Lagarde* assigne pour en venir au tribunal civil, sans libeller son exploit, mais toujours s'en référant à sa citation du 21 vendémiaire an 4.

On aura peine à croire que, quelques jours après le 22 pluviôse, il soit venu avec deux notaires au Bouyt se déclarer débiteur du citoyen *Noyer-Dubouyt* d'une somme de quatre mille quatre cents francs, en reconnaissant que ce dernier était acquéreur, en vertu de la loi du 5 juin 1793, des annuités ou paiemens annuels qu'avait contractées le père commun envers la République, lorsqu'il avait

acheté le pré et la maison curiale de la commune de Glaisne ; comme il offrait à *Noyer Dubouyt* des assignats qui n'avaient plus cours, celui-ci refusa de recevoir.

Le lendemain il voulut réaliser ses offres, il appela *Noyer-Dubouyt* en conciliation au bureau de paix à Ravel-Salmeyranges; *Noyer-Dubouyt* lui observa l'inconséquence de ses démarches, il lui fit sentir le ridicule et la contradiction de ses actions, de lui demander vingt-sept mille neuf cent sept francs par sa citation du 21 vendémiaire, et quelque tems après se déclarer son débiteur de quatre mille quatre cents francs.

Le 12 ventôse an 4, il obtint un jugement qui lui permit de consigner.

Marie Noyer, fils aîné, qui n'avait pas encore paru, se présente sur la scène, forma demande le 29 germinal suivant, à tous ses frères, sœurs et beaux-frères, en nullité de la vente qu'il avait faite de ses droits successifs, tant du père que de la mère. Ledit acte ayant, disait-il, pris son fondement dans le partage qui avait été fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2.

Il cite ensuite au tribunal, pour faire joindre sa demande à celle intentée par *Noyer-Lagarde*, aux offres qu'il faisait de remettre à chacun ce qu'il avait reçu sur le prix de ladite vente.

Le 22 nivôse an 5, *Noyer-Lagarde* obtint contre *Noyer-Dubouyt*, un jugement qui le libère de la somme de quatre mille quatre cents francs.

La loi du 18 pluviôse an 5 ayant été rendue, les héritiers, de la succession paternelle plaidèrent contradictoirement entr'eux : *Noyer-Dubouyt* fit défaut.

Le 25 ventôse, intervint un jugement qui joignit la demande formée par *Marie Noyer* à celle formée par *Noyer-Lagarde*.

Le jugement ordonne 1.^o que tous les actes faits entre les enfans de *Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt*, père, pour raison de sa succession, étaient annulés;

2.^o Que cette succession serait divisée en quatre portions, dont l'une serait pour *Marie Noyer*, fils aîné, une autre; pour *Anne Noyer-Lagarde*; une troisième, pour *Jeanne-Noyer* et *Pierre*

Greliche, son mari; enfin, la quatrième, pour *Marie-Gabrielle Noyer* et *Joseph Greliche*, son mari.

Noyer-Dubouyt fut envoyé en possession du domaine du Bouyt, conformément à son contrat de mariage du 20 novembre 1790. Il fut condamné à rapporter au partage de cette succession la somme de six mille francs; il fut ensuite condamné à remettre le cinquième du mobilier; à rendre compte des jouissances des héritages qui ne faisaient point partie de sa donation.

4.^o L'acte de partage qui avait été fait entre *Noyer-Lagarde* et *Noyer-Dubouyt*, relativement au domaine du Bouyt, fut annulé. *Noyer-Lagarde*, en conséquence, fut condamné à lui remettre les sommes qu'il avait reçues pour soulte et retour dudit partage, ainsi que les frais et loyaux cousts, d'après l'échelle qui serait décrétée pour les immeubles provenans des partages des successions.

5.^o La vente qu'avait faite *Marie Noyer*, fils aîné, fut annulée; il fut condamné à remettre les sommes qu'il avait reçues.

6.^o Les quatre copartageans, furent condamnés à rapporter au partage tout ce qu'ils avaient reçu en avancement d'hoirie.

7.^o Par une autre disposition du même jugement, *Noyer-Dubouyt* fut condamné à payer à *Noyer-Lagarde*, la portion de mobilier que *Noyer-Lagarde* avait achetée et qu'il lui avait revendue de laquelle il avait déjà reçu le paiement, avant d'avoir passé l'acte du 15 nivôse an 3 par-devant notaire. Ce mobilier est composé des 12 articles déjà rapportés dans la citation du 21 vendémiaire an 4, faisant ensemble la somme de vingt-sept mille neuf cent sept francs en assignats, et il est à remarquer que sur ces 12 articles, il fut ordonné que cinq seraient remis ou payés suivant l'estimation qui en serait faite par experts; ces cinq articles: sont les 2, 5, 4, 6 et 9, c'est cette partie qui compose le 2.^{me} chapitre du compte de *Noyer-Lagarde* il paraît par la rédaction, que *Noyer-Lagarde* s'était filtré au greffe du tribunal civil et qu'il a rédigé cette disposition à son gré, pour préparer chicane.

Le 5 germinal suivant, *Marie Noyer* et *Anne Noyer-Lagarde* paraissent avoir obtenu une cédulle conciliatoire; on ne sait à quelle fin, aucune copie n'ayant été reçue, mais par l'extrait que

Noyer-Dubouyt en a retiré du receveur de l'enregistrement de Billom , elle est dirigée contre lui et contre les citoyennes *Noyer* , et *Greliche* , leurs maris , il n'est pas fait mention de la cause qui y a donné lieu.

Le lendemain 6 germinal , d'après cette cédulle , et à cinq heures du soir , le juge de paix , beaufrère des citoyennes *Noyer* , épouses *Greliche* , et de *Marie Noyer* , fils aîné , se permet , concurremment avec le citoyen *Noyer-Lagarde* , de briser les scellés apposés sur l'armoire : il se permet de rendre un jugement qui donne défaut contre *Noyer-Dubouyt* : il fait ensuite , malgré que la loi le lui défendit , un inventaire de ce qu'on voulut lui présenter : il fait plus , il fait le partage de ce que l'on veut ; enfin , dans une heure de tems , il a rédigé un acte qui , par sa nature , ne peut être fait dans deux jours , ni transcrit par l'écrivain le plus prompt et le plus expéditif , dans le même espace de tems.

Le même jour 6 germinal , après cet acte , il en paraît un second qui ne parle nullement de ce premier , ni de la rémotion des scellés , ni de l'inventaire , ni du partage qui la suivit. *Marie-Noyer* et *Noyer-Lagarde* y figurent seuls ; à leur requête , ils font signifier à *Noyer-Dubouyt* et aux citoyennes *Noyer* , et *Greliche* , leurs maris , le jugement du 25 ventôse ; ils font sommation de venir procéder au partage ordonné par ledit jugement , nomment pour eux un expert , sommant de fournir , si l'on veut , les moyens de récusation ; demandent que *Noyer-Dubouyt* et les citoyennes *Noyer* , et *Greliche* , leurs maris , en nomment un de leur part , assignent à comparaître dans dix jours au tribunal civil à Riom , à l'effet de voir confirmer le leur , et que faute par les assignés de le faire , il en sera nommé un d'office par le tribunal.

Le 15 germinal , *Noyer-Dubouyt* , aussitôt qu'il eut connaissance de ce jugement du 25 ventôse au 5 , y forma opposition.

Il apprit ensuite que les scellés qu'il avait fait apposer , étaient brisés , les effets qui reposaient sur leur garde divertis et recellés , il cita , en conséquence , ses frères et sœurs et beaufrères en conciliation le 23 germinal , à l'effet de réintégrer dans l'armoire les

titres, papiers et effets qui avaient été enlevés, il conclut à de gros dommages-intérêts.

On en vint au bureau de conciliation. Le citoyen *Noyer-Lagarde* fit défaut : l'on dressa cependant procès-verbal pour les présens. *Noyer-Dubouyt* persista dans l'exposé de sa cédulle, il invita *Marie-Noyer*, et ses sœurs et beaux-frères, à réintégrer les effets qui reposaient sous la garde des scellés ; il les somma de lui communiquer les actes qui avaient précédés ou suivis cet acte de prévarication et s'ils contenaient la vérité, il pourrait y avoir lieu à la conciliation. En conséquence, il demanda copie de l'inventaire qui avait dû être fait des objets qui étaient sous les scellés et de l'acte de partage qui avait suivi.

Le citoyen *Marie Noyer*, fils aîné ; et les citoyennes *Noyer* et *Greliche*, leurs maris, répondirent que ces actes étaient encore au contrôle, mais que quand ils seraient en ce bureau, ils s'opposaient à ce qu'ils lui fussent communiqués, attendu que lui *Noyer-Dubouyt* n'avait rien à y voir, et que ces actes ne le regardaient nullement, et qu'il défendait expressément au juge de paix de les lui communiquer, ni directement, ni indirectement. Ils persistèrent à demander le renvoi de la conciliation, à raison de l'absence de *Noyer-Lagarde* ; *Noyer-Dubouyt* y consentit, à condition que l'on en viendra tout-à-la-fois, sur cette demande et sur l'opposition qu'il avait formée, au jugement du 25 ventôse, pour sur le tout ne faire qu'un seul et même jugement. Le renvoi fut arrêté à cette condition.

Noyer-Lagarde, dont l'imagination se nourrit toujours de chicane, pensa qu'au moyen de ce renvoi, et malgré la condition qui en faisait la base, il pourrait surprendre un déboutté d'opposition, et par ce moyen prolonger infiniment le plaisir qu'il a de plaider ou faire plaider ; il se rend, en conséquence, à Riom, le 14 floréal ; et effectivement à l'ouverture de l'audience, il obtint une déboutté d'opposition. *Noyer-Dubouyt* se reposait sur le délai demandé et sur la condition de faire juger en même tems toutes les contestations, il se vit forcé d'interjeter appel, tant du jugement du 25 ventôse que de celui du 14 floréal.

Noyer-Dubouyt, ayant la connaissance de l'existence des jugemens.

relatifs aux offres de quatre mille quatre cents francs ^{et} qui avaient été obtenus contre lui directement , interjette aussi appel de ces deux jugemens. Sur la récusation respective des tribunaux , le tribunal de la Haute-Loire fut saisi de ces appels.

Les griefs de *Noyer-Dubouyt* consistaient , 1.^o relativement aux deux jugemens qui avaient été rendus au profit de *Noyer-Lagarde*, les 22 ventôse an 4 et 12 nivôse an 5 , en ordonnant sa libération de la somme de quatre mille quatre cents francs , en ce que ces jugemens étaient injustes d'avoir acquitté *Noyer-Lagarde* , sans justifier ni des offres , ni de leur régularité ;

2.^o Quant au jugement du 25 ventôse an 5 , relatif à la masse de la succession paternelle , la disposition qui condamnait *Noyer-Dubouyt* à rapporter au partage de cette succession une somme de six mille francs , était injuste , attendu que , d'après son contrat de mariage , il ne devait à cette succession que quatre mille francs , les autres deux mille francs étant pour acquitter la succession maternelle ;

3.^o Ce jugement contenait encore une injustice , en ordonnant qu'il serait tenu de rapporter audit partage le cinquième du mobilier , tandis que le mobilier qu'il avait , il l'avait acheté à l'encan et l'avait de suite payé ;

4.^o Que les condamnations qui étaient portées contre lui au profit de *Noyer-Lagarde* , soit pour la somme de mille cinq cent quatre-vingt-huit francs , qu'il disait avoir payée , pour *Noyer-Dubouyt* à *Maria Noyer* , pour prix de la vente de ses droits successifs ; soit celles tendantes à lui payer le mobilier que *Noyer-Lagarde* avait acquis à l'encan , et qu'il lui avait revendu ; soit celles tendantes à lui en remettre une autre partie , étaient évidemment injustes , puisqu'il ne devait rien au citoyen *Noyer-Lagarde* pour ces prétendues sommes , les lui ayant payées avant de passer l'acte du 15 nivôse an 3 , et lui ayant remis le surplus dont il avait accusé la réception ;

5.^o Que ce jugement devait encore être réformé , en ce qu'il n'ordonnait pas que *Noyer-Dubouyt* serait payé de tout ce qui lui

était dû , soit par la succession , soit par les héritiers de leur chef , ainsi que la loi du 3 vendémiaire an 4 l'ordonnait.

Le citoyen Noyer-Lagarde plaidant au Puy , tant pour lui que pour Jeanne et Marie-Gabrielle Noyer , et Pierre et Joseph Greliche , leurs maris , et le citoyen Amat plaidant pour Marie Noyer , déclara que , quant aux demandes particulières qu'il avait formées contre Noyer-Dubouyt , faisant les 12 articles insérés dans son exploit du 21 vendémiaire an 4 , et pour lesquels le jugement du 25 ventôse an 5 contenait des condamnations à son profit , il consentait à ce qu'elles fussent regardées comme non avenues , si Noyer-Dubouyt affirmait qu'il l'avait payé et qu'il en avait fait raison ; quant au cinquième du mobilier qu'il était tenu de rapporter au partage , il passait aussi condamnation , s'il affirmait l'avoir acheté à l'encan et l'avoir payé.

Ils déclarèrent qu'il était juste de rembourser à Noyer-Dubouyt , soit ce qui lui était dû par le père commun ou par sa succession , soit ce qui lui était dû depuis comme héritier déchu , et ce d'après la loi du 3 vendémiaire an 4 , que le jugement du 25 ventôse ayant négligé de prononcer ce remboursement , le tribunal actuellement saisi devait y suppléer et l'ordonner.

Le 11 ventôse an 6 , intervint sur cette plaidoirie et sur ces appels , un jugement qui déclare ,

1.^o Que les jugemens qu'a obtenus *Noyer-Lagarde* , les 12 ventôse an 4 et 22 nivôse an 5 , relativement aux offres de quatre mille quatre cents francs , sont déclarés comme non venus , faute par *Noyer-Lagarde* de justifier des offres régulièrement faites ;

2.^o Quant au jugement du 25 ventôse an 5 , il fait exception de ce qui est relatif à la succession maternelle dont tous les droits pour chacune des parties demeurent respectivement réservés ; de sorte que les six mille francs sont réduits à quatre mille francs , et les deux mille francs restent entre les mains de *Noyer-Dubouyt* , pour acquitter la succession maternelle ;

5.^o Il ordonne ensuite , d'après le consentement judiciairement donné par *Noyer-Lagarde* faisant pour lui et pour ses sœurs et

beaufrères, et d'après le consentement donné par Amat faisant pour *Marie Noyer*, les condamnations prononcées par le jugement du 25 ventôse contre *Noyer-Dubouyt* relativement au mobilier ou portion de mobilier à lui avenue directement ou indirectement par l'effet des actes subséquens au décès du père commun, seront sans effet et comme non avenues, à la charge par *Noyer-Dubouyt* d'affirmer par-devant le juge dont est appel, qu'il ne doit rien ni directement ni indirectement à ses frères, beaufrères ou sœurs et qu'il en a fait raison.

4.^o D'après leur consentement encore judiciairement donné, il fut ordonné que *Noyer-Dubouyt* serait payé de tout ce qui lui était dû, soit par le père commun, soit par sa succession, soit de ses héritiers, conformément à la loi du 5 vendémiaire an 4;

Le 12 germinal suivant, les citoyens *Noyer-Lagarde*, *Marie Noyer* et les deux beaufrères écrivent à *Noyer-Dubouyt* une lettre par laquelle ils proposent à *Noyer-Dubouyt* des arrangemens; ils reconnaissent que *Noyer-Lagarde* a été condamné pour ses demandes particulières; mais ils disent que *Noyer-Dubouyt* est condamné à rapporter le cinquième du mobilier de la succession et en conséquence, ils le prient de leur mander s'il veut remettre ce mobilier et autres objets, ou en payer la valeur, suivant l'estimation qui s'en fera amiablement entre tous.

Noyer-Dubouyt reconnut là le style de *Noyer-Lagarde*, il pressentit quelques nouveaux tours de la fertilité de ses chicanes.

Il prit le parti, le 7 prairial, de leur signifier le jugement rendu par le tribunal civil de la Haute-Loire, avec sommation de se conformer à son exécution.

Le 28 prairial, 21 jours après, *Noyer-Lagarde*, *Marie Noyer*, *Jeanne* et *Marie-Gabrielle Noyer* et *Pierre* et *Joseph Greliche*, leurs maris, lui font signifier le jugement à leur tour: l'exploit de signification n'est pas fait dans les formes ordinaires, il contient une espèce de raisonnement libellé, qui préparait les vexations que *Noyer-Lagarde* a mises en usage depuis.

Ils déclarent, 1.^o à *Noyer-Dubouyt*, qu'en leur signifiant le jugement le 18 prairial même mois, il ne s'est fait aucune réserve;

2.^o Ils se réservent de se pourvoir en cassation relativement

aux condamnations qu'ils ont éprouvées par ledit jugement en ce qui touche au mobilier ou portion de mobilier, ils font sommation à *Noyer-Dubouyt* de payer à *Marie Noyer* trois mille francs, autres trois mille francs à *Noyer-Lagarde*, qu'ils disent leur avoir attribués par l'acte du 6 germinal an 5, ils font ensuite dans le même acte une sommation à *Noyer-Dubouyt* de payer à *Noyer-Lagarde* une somme de cinq mille cinq cent dix francs, pour les 12 articles qu'il réclamait, les disant à lui personnels.

Dans le cours de messidor an 6, ils envoient exécuter *Noyer-Dubouyt*. Le procès-verbal de l'huissier contient les mêmes demandes et les mêmes exagérations.

Noyer-Dubouyt présenta une pétition au tribunal civil pour obtenir des défenses, et représenta qu'il ne devait rien au citoyen *Noyer-Lagarde*, ni à aucun de ses frères et beaufrères, que c'était eux au contraire qui étaient ses débiteurs, mais que dans tous les cas, il y avait un compte à faire, des sommes à liquider et régler, des intérêts à fixer, et ensuite des compensations à opérer.

Le tribunal civil à Riom ordonna que sur ladite pétition on en viendrait à l'audience du 16 messidor an 6, après avoir préalablement passé au bureau de paix, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état.

Le 13, on en vint au bureau de paix; là, toutes les parties comparaissent. Les citoyennes *Noyer*, et *Grliche*, leurs maris, demanderent 1.^o le cinquième du mobilier dont ils avaient été déchus par le jugement du tribunal de la Haute-Loire, quoiqu'ils eussent reconnu la condamnation en se réservant de se pourvoir en cassation. Ils demandent en outre la somme de six mille francs. Ces demandes sont signées par eux dans le procès-verbal du bureau de paix.

Marie Noyer, fils aîné, paraît à son tour, il commence par reconnaître qu'il ne doit restituer à *Noyer-Dubouyt* que quinze cents francs qu'il a reçus de lui pour le dernier terme du prix de la vente de ses droits successifs: il lui demande ensuite trois mille francs.

Noyer-Lagarde demande aussi le mobilier, plus la somme de trois mille francs. On voit facilement le but de toutes ces demandes ; c'était de ne point payer *Noyer-Dubouyt*, et de faire des chicanes interminables ; l'on se retira sans se concilier.

Le 16 messidor, l'on en vint à l'audience ; il intervint un jugement dont la rédaction ne ressemble nullement à la prononciation. Il fut prononcé que les poursuites faites seraient continuées sans rien préjuger sur le compte à faire. Mais la rédaction paraît porter des dispositions toutes contraires : heureusement que le jugement se trouvait, par ses expressions, dans l'impossibilité absolue de pouvoir être exécuté. Il fut ordonné que *liquidation faite, compensation faite, Noyer-Dubouyt était considérablement débiteur de ses frères et sœurs*. Aucune liquidation ne paraît, aucune compensation ; ce mot *considérablement débiteur*, n'était pas fixe et pouvait aller fort loin, et *Noyer-Lagarde*, qui nécessairement est le rédacteur de ces expressions, aurait de la peine à se fixer sur une somme.

Le 18 thermidor suivant, *Noyer-Dubouyt* interjeta appel de ce jugement si extraordinaire dont l'exécution était impossible : le 8 fructidor suivant, il releva son appel, et il assigna ses adversaires à comparaître à l'audience du tribunal de la Haute-Loire séant au Puy.

Noyer-Lagarde eut l'air de ne point avoir connaissance de cet acte d'appel ni de l'assignation qui l'avait suivi. Le 17 vendémiaire an 7, il envoie encore une fois pour exécuter ; il demande toujours les mêmes sommes ; *Noyer-Dubouyt* fit refus, il montra l'acte d'appel à l'huissier, qui se retira.

Noyer-Lagarde, tourmenté par la passion de parvenir à ses fins à quelque prix que ce fût, imagina de corrompre l'huissier qui avait posé l'acte d'appel et l'assignation du 8 fructidor an 6. Il convient avec lui qu'il le fera appeler chez un juge de paix ; il l'engage à déclarer qu'il a signé les exploits, mais qu'il ne les a pas remis à leur adresse, et que *Noyer-Dubouyt* s'en est chargé ; en effet, l'huissier exécuta parfaitement la convention... Le juge de paix qui recevait la déclaration, fit une observation à cet

huissier, qui l'étonna : il lui représenta qu'en la faisant, il n'y avait que lui qui fût en danger : l'huissier frappé de l'observation, se tourna vers *Noyer-Lagarde*, mais ce dernier le rassura de suite, en lui promettant une garantie absolue de tout événement.

Noyer-Lagarde, le lendemain de cette déclaration, renvoie encore pour exécuter : on fait refus à l'huissier qui se retire. Il l'engage alors à dresser un procès-verbal de rébellion, à l'effet de faire éclat et d'obtenir une force armée considérable. Il se rend ensuite à Riom, et porte lui-même le prétendu procès-verbal de rébellion.

Le citoyen Montigny était alors commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, il ne connaissait pas *Noyer-Lagarde*, il lui demanda s'il était huissier : *Noyer-Lagarde* lui déclara que c'était lui qui était l'huissier, et que *Pierre Greliche* qui l'accompagnait était son recors. Le commissaire le crut, et mit au bas du procès-verbal une ordonnance de main-forte.

Noyer-Dubouyt ayant su le projet de *Noyer-Lagarde*, s'était rendu à Riom pour prévenir le commissaire, et éviter la surprise qu'on avait le projet de lui faire. A l'instant où il entra, le citoyen *Noyer-Lagarde* et le citoyen *Greliche* sortaient, et firent un mouvement de surprise en voyant *Noyer-Dubouyt*, et de suite ils se mettent à courir dans la rue, comme quelqu'un qui cherche à éviter d'être arrêté.

Noyer-Dubouyt vit bien alors qu'ils avaient surpris une ordonnance de main-forte ; il entre chez le citoyen commissaire, et lui assure qu'il vient d'être trompé, que par le mouvement, de surprise qu'il avait aperçu à son frère et à son beau-frère et leur fuite précipitée, il augurait qu'ils lui avaient surpris une ordonnance de huis et fracture de portes.

Le commissaire déclara qu'à la vérité, un huissier et un recors venaient de lui présenter un procès-verbal de rébellion, qu'ils avaient déclaré être ceux qui l'avaient rédigés et qui étaient chargés de l'exécution, et qu'en conséquence il y avait mis son ordonnance, mais que, si ce que lui disait *Noyer-Dubouyt* était vrai, il lui donnait ordre de courir après eux et de leur ordonner de venir chez lui pour vérifier les faits.

Noyer-Dubouyt se hâte pour les atteindre , il les rencontre près de la maison de l'Oratoire , alors le palais de justice ; il leur dit de venir chez le commissaire qui l'a ordonné : ils répondent qu'ils ne connaissent ni lui ni le commissaire , et qu'ils ne veulent point y venir. *Noyer-Dubouyt* prit à témoins quatre citoyens domiciliés à Riom , qui virent le refus du prétendu huissier et de son assistant.

Le citoyen commissaire du gouvernement ayant appris leur refus d'obéir à ses ordres , pria son secrétaire d'aller chez le receveur de l'enregistrement pour arrêter le procès-verbal lorsque l'on se présenterait pour faire enregistrer son ordonnance ; il fut encore trop tard ; les prétendus huissiers venaient de sortir et l'enregistrement était fait. Alors le commissaire donna un contre-ordre pour la force armée , il invita *Noyer-Dubouyt* à courir en poste à Clermont pour le porter , et il le chargea de lui écrire de suite , s'il était arrivé à temps.

Noyer-Dubouyt mit tant de célérité , qu'enfin il arriva au quart-d'heure où *Noyer-Lagarde* allait requérir les deux brigades de gendarmerie et un détachement de la force armée qui était en station à Clermont-Ferrand.

Le citoyen *Noyer-Lagarde* ainsi arrêté , prend une autre marche ; il se réunit toujours aux autres héritiers , et ensemble ils font une saisie-arrêt entre les mains des rentiers de *Noyer-Dubouyt* ; ils la motivent en vertu des jugemens des 25 ventôse an 5 et 11 ventôse an 6 , dont ils font monter les condamnations à dix mille francs en numéraire.

Marie Noyer, fils aîné , se détache des autres ; et demande à prendre des arrangemens avec *Noyer-Dubouyt* , ils terminent entr'eux toutes leurs contestations sur les deux successions tant paternelle que maternelle. *Noyer-Dubouyt* compense avec lui trois mille francs sur les quatre mille francs qu'il avait entre ses mains , en vertu de son contrat de mariage ; il lui donna mainlevée de la saisie-arrêt du 14 vendémiaire an 7.

Le 8 pluviôse an 7 , *Noyer-Lagarde* , *Jeanne* et *Marie Gabrielle Noyer* , et *Pierre* et *Joseph Greliche* , leurs maris , qui , con-

curremment avec *Marie Noyer*, fils aîné, avaient fait une saisie-arrêt pour dix mille francs, sachant que *Marie Noyer* avait reçu trois mille francs et qu'il avait transigé avec *Noyer-Dubouyt*, devinrent furieux contre lui. Ils firent alors une inscription au bureau des hypothèques, la motivèrent en vertu des mêmes jugemens, et quoiqu'ils ne restassent plus que trois en qualité, au lieu de réduire la prétendue créance, augmentèrent leurs prétentions et firent leur exception pour douze mille sept cent soixante-treize francs. Le citoyen *Noyer-Lagarde* expliquera sans doute cette progression croissante.

Noyer-Dubouyt ayant découvert cette inscription, actionne *Noyer-Lagarde* et consorts, en radiation d'icelle.

Pour faire diversion, *Noyer-Lagarde* et consorts actionnent les rentiers de *Noyer-Dubouyt* hypothécairement, et veulent les évincer du domaine du Bouyt, aux offres qu'ils font de les subroger à leurs prétendues créances.

Cette créance était les sommes qu'eux-mêmes avaient fixées, dans la saisie-arrêt, à dix mille francs pour quatre, et lorsqu'ils sont réduits à trois qui l'ont gonflée à douze mille sept cent soixante-treize francs, on comparait au bureau de paix. Là, *Noyer-Lagarde* n'est plus que seul; les citoyennes *Noyer* et *Greliche*, leurs maris, l'ont abandonné, *Noyer-Dubouyt*, comparant sur le recours qu'exerçaient contre lui ses rentiers, il fait transcrire son compte en entier dans le procès-verbal, il en réclame le quart, contre *Noyer-Lagarde*: il n'y eut point, comme d'usage, de conciliation.

On en vient enfin au tribunal civil de première instance à Clermont-Ferrand; le 12 thermidor an 8, intervint un jugement qui ordonne qu'attendu que *Noyer-Dubouyt* et *Noyer-Lagarde* se prétendent créanciers l'un de l'autre, que leurs prétentions ne peuvent être éclaircies que par un compte, les renvoie devant le citoyen Chassaigne, notaire public à Clermont, commis à cet effet pour le faire, et ensuite être ordonné ce qu'il appartiendrait.

Le 14 thermidor an 8, *Noyer-Lagarde* fait signifier le jugement à *Noyer-Dubouyt*, il lui fait sommation de se trouver chez le citoyen Chassaigne, notaire, le 16 éudit mois sinon, qu'il serait pris défaut contre lui.

Le 16 thermidor an 8, les deux parties se présentent chez le citoyen Chassagne ; ils arrêtent entr'eux par écrit , que *Noyer Lagarde* présentera son compte , qui sera de suite transcrit dans le procès-verbal ; que *Noyer-Dubouyt* présentera ensuite le sien , et qu'il fournira ses blâmes et débats sur celui de *Noyer-Lagarde*, que ensuite *Noyer-Lagarde* donnera ses blâmes et débats sur celui de *Noyer-Dubouyt* ; chacun repliquera , si bon lui semble , et si les parties ne peuvent se trouver d'accord , le procès-verbal sera clos et les parties renvoyées devant le tribunal , pour leur être fait droit.

Le compte qu'avait à présenter *Noyer-Lagarde* , ne pouvait être bien long ; tout consistait en un seul article, il ne lui était rien dû que le quart du coust , expédition et signification du jugement du 11 ventôse an 6, et le quart des restitutions des jouissances pendant l'an 5 et l'an 4 , des trois héritages qui n'étaient point compris dans la donation faite à *Noyer-Dubouyt* par son contrat de mariage : ces trois objets consistaient en une vigne de cinq œuvres dans un très-mauvais terrain , d'un pré de la contenance d'environ dix-huit cents toises , et d'une masure appelée la vieille cure.

Mais *Noyer-Lagarde* , au lieu de se réduire aux deux objets ci-dessus , présenta un compte qui est un vrai compte de fée ; il a échafaudé une série de chapitres , qu'il a fait monter en numéraire à dix mille sept cent soixante-seize francs , non compris d'autres objets pour lesquels ils se reserve de faire encore un procès ; il est nécessaire de transcrire son prétendu compte en entier.

COMPTÉ DE NOYER-LAGARDE.

CHAPITRE PREMIER.

Art. I^{er} La somme de mille cinq cent quatre-vingt-huit francs en assignats , qu'il dit avoir payée pour *Noyer-Dubouyt* , à *Marie-Noyer*, fils aîné , le 27 fructidor an 2 , pour le prix de la vente de ses droits successifs, et qu'il réduit à quatre cent soixante-neuf francs , ci 469^{fr}

Plus les intérêts de cette somme, faisant celle de soixante-treize livres, ci. 75^{fr}

Art. II. Celle de deux cent quarante francs assignats, pour la valeur de deux velles vendues par ledit *Noyer-Lagarde* à François Hébrard, et dont *Noyer-Dubouyt* s'est fait payer le 27 frimaire an 3, ladite somme réduite à cinquante-deux francs, ci. 52

Art. III. Celle de cent cinquante francs assignats, pour des dindons, y compris quarante francs qu'il avait payés à *Marie Noyer*, fils aîné, pour sa portion d'une truie, ladite somme réduite, à la date du 27 frimaire an 3, à celle de trente-trois francs, ci. 55

Art. IV. Celle de deux-cent vingt francs assignats, pour la portion du prix qui lui revenait d'une paire de bœufs qui étaient au Bouyt, ladite somme réduite, à la date du 27 frimaire an 3, à quarante-huit francs, ci. 48

Art. V. Celle de quatre cent cinquante-sept francs assignats, pour fourniture de bled et autres denrées demeurées au Bouyt, ladite somme réduite, à la date du 27 frimaire an 3, à la somme de cent francs, ci. 100

Art. VI. Celle de trente-deux francs assignats, pour le prix d'un fauteuil jaune, ladite somme réduite, à la date du 27 frimaire an 3, à dix francs, ci. 10

Art. VII. Celle de dix mille francs assignats, pour la représentation de deux vaches en cheptel chez François Hébrard, ladite somme réduite, à la date du 27 frimaire an 3, à deux mille deux cent francs, ci. 2200

Art. VIII. Les intérêts de toutes ces sommes à compter du 21 vendémiaire an 4 jusques au 21 vendémiaire an 9, fixés à trois cent quatre-vingt-deux francs, ci. 582

TOTAL du premier chapitre en capitaux et intérêts, 5367

CHAPITRE II.

Art. I.^{er} La somme de six mille francs assignats, pour différentes

D

pièces de bois chêne ou ormeau , ladite somme réduite , à la date du 27 frimaire an 5 , à mille cinq cents francs , ci . . . 1500^{fr},

Art. II. Celle de trois mille francs , pour une paire de pistolets demi-arçon , ladite somme réduite , à la date du 27 frimaire an 5 , à cent cinquante francs , ci . . . 150

Art. III. Celle de deux mille quatre cents francs assignats , pour deux selles de chevaux , quatre brides et deux filets , ladite somme réduite , à la date du 27 frimaire an 5 , à celle de trois cents francs , ci 300

Art. IV. Celle de deux mille quatre cents francs , pour une balle et demie de sel , ladite somme réduite , à la date du 27 frimaire an 5 , à celle de soixante francs , ci . . . 60

Art. V , Celle de quinze cents francs , pour une table de nuit , un tonneau , deux cuvettes , une b.chole , trois attaches de fer pour les vaches , ladite somme réduite , à la date du 27 frimaire an 5 , à celle de trois cents , ci 300

Ces différens objets mobiliers , *Noyer Dubouyt* est condamné a les rendre à *Noyer-Lagarde* , ou à payer ou compenser la valeur à dire d'experts à son choix , lesquels objets , attendu que ledit *Noyer-Dubouyt* , n'a pas fait procéder à leur estimation , ledit *Noyer-Lagarde* les réclame en nature , ou la somme de deux mille cent trente-six francs , ci 2156

Plus les intérêts depuis le 21 vendémiaire an 4 jusques au 21 ventémiaire an 9 , trois cent trente-un francs , ci 531

TOTAL 2467

CHAPITRE III.

Art. I^{er}. Composé du quart revenant à *Noyer-Lagarde* dans les deux articles du mobilier provenu de la succession paternelle

et que ledit *Noyer-Dubouyt* devait rendre conformément au jugement du 25 ventôse an 5, ou en payer la valeur à dire d'experts; pour la valeur duquel quart, ledit *Noyer-Lagarde* se restreint à la somme de mille cinquante francs, ci . . . 1050^{fr} c.

Art. II Les intérêts de cette somme pour quatre années ledit *Noyer-Lagarde* renonçant à l'intérêt à courir du tems du papier-monnaie, à la somme de cent soixante-quatre francs, ci 164

TOTAL 1214

CHAPITRE IV.

Art. I.^{er} La moitié de la somme de six mille francs dont ledi *Noyer-Dubouyt* est tenu envers ses frères et sœurs d'après la donation énoncée audit jugement, laquelle moitié appartient audit *Noyer-Lagarde* d'après le partage susénoncé, cette somme faisant celle de trois mille francs, ci 5000

Art. II. Les intérêts de cette somme pour quatre ans, quatre cent soixante-neuf francs, ci. 469

TOTAL 5469

CHAPITRE V.

Art. I.^{er} Composé de la restitution des jouissances de trois héritages dépendant du domaine du Bouyt, et non compris dans la donation dudit domaine, lesquelles jouissances ont été évaluées par ledit *Noyer-Dubouyt*, pour chaque année, à la somme de deux cent trente francs, pour les ans 5 et 4, le quart revenant audit *Noyer-Lagarde* fait cent quinze francs, une année entière du pré de la Cure, montant, d'après son estimation, à cent quarante francs en tout, ci 255 »

CHAPITRE VI.

Art. I.^{er} Il est dû à *Noyer-Lagarde* les frais auxquels le di

Noyer-Dubouyt a été condamné, lesquels ledit *Noyer-Lagarde* se réserve de réclamer, lorsqu'ils auront été liquidés, ci. mémoire.

Le total du compte de *Noyer-Lagarde* pour les cinq premiers chapitres fait une somme de dix mille sept cent soixante-huit francs, ci. 10768 #

Il est assez difficile de concevoir comment un homme qui a géré les affaires d'autrui pendant plus de vingt-quatre ans, a osé présenter un échaffaudage de compte aussi pitoyable, aussi contraire aux premières notions de la raison. Comment le citoyen *Noyer-Lagarde* a-t-il pû rêver qu'il existerait des juges sur la terre qui puissent lui allouer de pareilles sommes ? Enfin le tribunal dont est appel, en lui allouant les trois mille francs de la prétendue délégation, est sorti des bornes de ses attributions, de même qu'en lui accordant une somme de mille cinq cent quatre-vingt-huit francs en assignats, en la réduisant à quatre cent soixante-neuf francs, il a commis une injustice criante ; il faisait payer à *Noyer-Dubouyt* le prix d'un bien qui n'avait jamais été dans ses mains, et il faisait payer deux fois à *Noyer-Lagarde* la même somme, une fois par *Marie Noyer*, et une seconde fois par *Noyer-Dubouyt*. Ces deux dispositions des juges qui ont réglé le compte, seront certainement réformées.

Quant au cinquième chapitre, le tribunal dont est appel a accordé à *Noyer-Lagarde* plus qu'il ne demandait ; il avait fixé son cinquième chapitre, pour l'an 3 et l'an 4, à cent quinze francs, le tribunal lui a alloué cent soixante-six francs. Il est inutile de faire des réflexions sur cet article, l'erreur est trop évidente.

Quant aux frais, *Noyer-Lagarde* a été trop heureux que le tribunal de la Haute-Loire les ait compensés.

COMPTÉ DE NOYER-DUBOUYT.

Le citoyen *Noyer-Dubouyt* ne craint point qu'on lui fasse le reproche d'avoir porté dans son compte aucun article qui ne lui soit bien dû ; si *Noyer-Lagarde* voulait montrer l'inventaire qui fut fait avant les ventes, au bas duquel la plupart des articles du compte de *Noyer-Dubouyt* sont portés et arrêtés, on y trou-

verait la vérité , mais le citoyen *Noyer-Lagarde* , en brisant les scellés , avait un motif déterminé pour ses intérêts , celui d'anéantir les actes qui établissaient les créances de *Noyer-Dubouyt*.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Art. I.^{er} *Noyer-Dubouyt* , d'après la faculté que lui donnait la loi du 5 juin 1793 , avait payé les obligations que le père commun avait contractées envers et au profit de la République , pour l'acquisition qu'il avait faite de deux propriétés , un pré et une petite maison appelée de la Cure.

1°. Il avait été payé par le père commun de son vivant , en à-compte ou pour la première obligation échue en 1793 , sur le prix du pré dit de la Cure , la somme de mille quatre-vingt cinq francs , il restait à faire autres dix paiemens , un chaque année , qui étaient chacun de la somme de trois cents francs , l'intérêt y réuni.

La première annuité échue le 29 germinal an 2 , se réduit par le tableau , à 120^{fr}

La seconde échue le 29 germinal an 3 , se réduit à 47

La troisième échue le 26 germinal an 4 , se réduit à 60

Celle échue les 29 germinal an 5 , 6 , 7 , 8 et 9 , se réduit à 1590

Sur la maison dite de la Cure , il avait été payé en à compte une obligation ou une année du prix qui était de deux cent cinquante francs.

Celle échue le 22 thermidor an 2 , se réduit par le tableau à 100

Celle échue le 22 thermidor an 3 se réduit à 59

Celle échue le 22 thermidor an 4 , se réduit à 50

Celles échues le 22 thermidor an 5 , 6 , 7 , 8 et 9 , font 1250

Le Total du premier article fait la somme de 5166

Art. II. Celle de six cents francs , pour l'avoir payée au citoyen Pradier , notaire à Fournol , le 20 juin 1792 , à qui elle était due par le père commun , ci 600

Intérêt de cette somme jusqu'à l'an dix, cent quatre-vingt francs, ci. 180^{fr} c.

Art. III. Celle de quatre cent cinquante-sept francs, payée au percepteur de Glaisne, pour les impositions arréragées du Bouyt, pour les années 1791, 1792, 1793, et les trois quarts de 1794, ladite somme réduite, à dater du premier vendémiaire an 5, à cent cinquante-sept francs, ci. 157 »

Les intérêts de cette somme jusqu'en l'an 10 56 95

Art. IV. Celle de trois cent trente francs assignats, payée à la mère, le 18 germinal an 5, pour avoir acquitté les salaires des domestiques, qui leur étaient dus du vivant du père, laquelle somme se réduit, par le tableau, à quarante-deux francs soixante-dix centimes, ci. 42 »

Les intérêts de cette somme jusques en l'an 10, celle de quatorze francs, ci. 14 70

Art. V. Celle de cent soixante-deux francs assignats, payée le 18 germinal an 5, au citoyen Coste, boucher à Billom, pour avoir fourni de la viande au père commun pour son ménage à Mozun, et lorsqu'il était en réclusion, ladite somme réduite à vingt-un francs, ci. 21 »

Les intérêts de cette somme à sept francs trente-cinq centimes, ci 7 35

Art. VI. Celle de soixante-quatorze francs en numéraire, payée au citoyen Monestier médecin, pour soins donnés au père commun dans sa dernière maladie, ci 74 »

Les intérêts de cette somme, vingt-sept francs quinze centimes, ci. 27 15

Art. VII. Celle de cent cinq francs assignats, payée le 10 fructidor an 5, au maréchal de Billom pour fourniture faite au père commun, laquelle somme se réduit à quatre francs, ci. 4 »

Les intérêts de cette somme, un franc cinquante centimes, ci. 1 50

Art. VIII. Celle de cent soixante-douze francs en numéraire, payée au citoyen Roux, pour fourniture faite en habillement, soit au père commun, soit à ses enfans en 1778, ci. 172^{fr} c.

Les intérêts de cette somme, dix-sept francs vingt centimes, ci. 17 »

Art. IX. Celle de trois cents francs assignats, qui était due à *Noyer-Dubouyt*, par le père commun, qui l'avait payée à *Noyer-Lagarde* pour lui le vingt avril 1792, cette somme réduite par le tableau, à deux cent un fr., ci. 201 »

Les intérêts de cette somme font soixante douze francs quatre-vingt cinq centimes, ci. 72 85

Art. X. Celle de six-cents francs, pour trois années de pension pour le cas d'incompatibilité, prévu par le contrat de mariage de *Noyer-Dubouyt*, ci, 600 »

Les intérêts de cette somme, cent soixante - seize francs, ci. 176 »

Art. XI. Celle de six cent seize francs en numéraire, due par le père commun à *Noyer-Dubouyt*, pour un voyage fait à Paris pour obtenir du comité de sûreté générale sa sortie de la maison de réclusion, ci . . 616 »

Les intérêts de cette somme, cent quatre-vingt-quatre francs, ci. 184 »

Art. XII. Celle de dix-huit cents francs pour la portion des bénéfices des fermes de Tours et Boissonnelle, pendant le temps que *Noyer-Dubouyt* était héritier en commun avec les autres enfans, ci. 1800 »

Les intérêts de cette somme, cinq cent quarante francs, ci. 540 »

Art. XIII. Celle de trois cents francs, pour l'avoir payée à la citoyenne Chauvassaignes, en acquittement de cinq années d'arrérages d'une rente de douze cents francs, qui lui était dûe par le père commun, ci. . . 500

Les intérêts de cette somme, cent neuf francs, ci. . 109 »

T O T A L 9159 70

Le quart contre *Noyer-Lagarde*. 2284 f 92c.

CHAPITRE II

Dû par Noyer-Lagarde seul.

Art. I.^{er} La somme de sept mille trente-quatre fr. en numéraire pour restitution des treize trente-deuxièmes de la valeur réelle de la moitié du bien du Bouyt que *Noyer-Lagarde* doit remettre ; ayant touché, le 27 frimaire an 5, douze mille huit cent cinquante francs en assignats, qui se fixent d'après les contrats actuellement existans, dont le capital pour la moitié est de dix-neuf mille huit cents francs, ci. . 7054

L'intérêt de cette somme pour sept ans, toute déduction légale faite, fait celle de mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs cinq centimes, ci. . 1997 5

Art. II. du deuxième chapitre. Celle de quatre-vingt-sept francs assignats, que *Noyer-Dubouyt* a payée à la mère commune pour *Noyer-Lagarde*, laquelle se réduit par le tableau, à celle de vingt-quatre francs, ci. 24

Les intérêts de cette somme, huit francs quarante centimes, ci. 8 40

Total du deuxième chapitre, trente-deux francs quarante centimes, ci. 32 40

Total général du compte de *Noyer-Dubouyt* contre *Noyer-Lagarde* 11348 f. 32 c.

Par suite de ces deux comptes, le tribunal dont est appel a rendu un jugement le 14 ventôse an 9.

Dispositions du jugement rendu le 14 ventôse an 9.

» En ce qui touche l'art. 1.^{er} du premier chapitre du compte
» posé par *Noyer-Lagarde*,

» Attendu que le quart payable par *Noyer-Dubouyt* dans la somme de douze mille cinquante-cinq francs assignats, faisant

» le prix de l'acquisition faite des droits successifs de *Marie*
 » *Noyer*, son frere aîné, le 22 fructidor an 2, était de la somme
 » de trois mille quatre vingt-huit francs, sur laquelle il n'en avait
 » payé audit *Noyer* que celle de quinze cents francs, et qu'il doit
 » faire compte à *Noyer-Lagarde* de celle de quinze cent quatre-
 » vingt-huit francs, qu'il a payée pour lui pour compléter ledit
 » quart.

» Le tribunal ordonne que ledit article demeure alloué audit
 » *Noyer-Lagarde*, pour ladite somme de quinze cents quatre-
 » vingt-huit francs par lui demandée, avec les intérêts, ainsi qu'ils
 » auraient eu cours, laquelle dite somme réduite au neuvième, suivant
 » l'échelle de dépréciation et l'époque du paiement, et sauf erreur de
 » calcul, ainsi quelle est portée au compte dudit *Noyer-Lagarde*,
 » à la somme de quatre cents soixante-neuf francs, sauf à *Noyer-*
 » *Dubouyt* la répétition, s'il y a lieu, contre ledit *Marie Noyer*.

Deuxième disposition contre Noyer-Lagarde.

» En ce qui touche les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, et pareillement
 » les objets et articles compris au 2.^m et 3.^m chapitre du compte
 » posé par *Noyer-Lagarde*;

» Attendu que lesdits chapitres et articles sont composés d'objets
 » mobiliers que *Noyer-Dubouyt* soutient provenir de la succession
 » paternelle, et compris comme tels dans le rejet prononcé par
 » le jugement en dernier ressort du tribunal de la Haute-Loire,
 » moyennant l'affirmation par lui faite en exécution d'icelui, que
 » *Noyer-Lagarde*, demandeur en cette partie, ne justifie par aucun
 » acte, que lesdits objets, loin de provenir de ladite succession, lui
 » fussent personnels.

» Le Tribunal ordonne que lesdits six articles du 1.^{er} chapitre,
 » ensemble les chapitres 2 et 3 en leur entier, sont et demeurent
 » rejetés ;

Troisième disposition au profit de Noyer-Lagarde.

» En ce qui touche le chapitre 4 du même compte dudit
 » *Noyer-Lagarde*, composé d'un seul article, ayant pour objet

» la somme de trois mille francs en numéraire, faisant partie de
 » celle que *Noyer-Dubouyt* était tenu de rapporter d'après son
 » contrat de mariage du 20 novembre 1790.

» Attendu que par le jugement du ci-devant tribunal civil de ce
 » département du 25 ventôse an 5, *Noyer - Dubouyt* a été con-
 » damné à rapporter à la succession paternelle la somme de
 » six mille francs; que cette disposition a été maintenue par le
 » jugement en dernier ressort du 11 ventôse an 6; que par le
 » partage fait entre *Marie Noyer*, fils aîné, *Anne Noyer-Lagarde*,
 » *Jeanne* et *Marie-Gabrielle Noyer*, et *Pierre* et *Joseph Greliche*,
 » leurs maris, le 6 germinal an 5, ladite somme de six mille
 » francs a été attribuée auxdits *Marie Noyer* et à *Anne Noyer-*
 » *Lagarde* chacun pour moitié; que *Noyer-Dubouyt* a connu le
 » transport contenu à cet égard audit partage. puisqu'il a payé à
 » *Marie Noyer*, le 16 brumaire an 7, la somme de trois mille francs;
 » que *Noyer-Lagarde* lui a encore notifié le transport en ce qui
 » le concernait, soit par l'exploit du 28 prairial an 6, soit dans
 » le cours de l'instance, et qu'enfin les femmes *Greliche*, ni leurs
 » maris ne réclament point contre le transport consenti audit
 » partage;

» Le tribunal ordonne que ladite somme de trois mille francs
 » est et demeure allouée audit *Noyer - Lagarde*, avec les intérêts,
 » ainsi qu'ils ont eu cours depuis le 5 floréal an 5, à la charge
 » toutefois par ledit *Noyer-Lagarde* de garantir ledit *Noyer-*
 » *Dubouyt* de toutes recherches, quant à ce, de la part desdites
 » *Noyer* femmes *Greliche* ou leurs maris.

IV *Disposition au profit de Noyer - Lagarde.*

» En ce qui touche le chapitre V du même compte posé par
 » *Noyer-Lagarde*, composé de deux articles portés ensemble à la
 » somme de deux cents cinquante-cinq francs, pour le quart à lui reve-
 » nant dans les rapports des jouissances faites pendant les années
 » 5 et 4 par ledit *Noyer-Dubouyt* de trois héritages réunis au
 » domaine du Bonyt postérieurement à la donation dudit domaine,
 » Attendu le consentement dudit *Dubouyt* de fixer lesdits objets

- » à la somme de cent cinquante-sept francs , et que ladite évaluation n'a pas été contredite par *Noyer-Lagarde* ;
 » Le tribunal ordonne que ledit chapitre est et demeure alloué audit *Noyer-Lagarde*. pour ladite somme de cent cinquante-sept francs en numéraire , avec les intérêts , ainsi qu'ils ont eu cours.

Résultat des quatre dispositions ci-dessus.

- » En conséquence , le total des sommes allouées ci-dessus audit *Noyer-Lagarde* , fait la somme de trois mille six cent vingt-six francs , plus celle de douze francs pour le coust , expédition et signification du jugement du tribunal de la Haute-Loire du 11 ventôse an 6 , le total du compte dudit *Noyer-Lagarde* s'élève à trois mille six cent trente-huit francs.

Dispositions du même jugement du 14 ventôse an 9 , quant au compte de Noyer-Dubouyt posé dans le même procès-verbal.

P R E M I È R E D I S P O S I T I O N .

- » En ce qui touche l'article premier chapitre du compte posé par *Noyer-Dubouyt* , ayant pour objet les annuités par lui acquises et qu'il répète envers les héritiers de la succession paternelle ,
 » Attendu que les paiemens faits par *Noyer-Dubouyt* au receveur du district de Billom de la somme de quatre mille deux cent cinquante-un francs trente centimes , ne constituent point des annuités , conformément à la loi du 5 juin 1795 , mais de simples avances en acquit de la succession dont le remboursement lui est dû d'après l'échelle de réduction ;

- » Le tribunal ordonne que ledit article est et demeure alloué audit *Noyer-dubouyt* contre *Noyer-Lagarde* pour le quart des dites sommes , duquel quart réduction faite , d'après l'échelle de dépréciation aux époques ci-dessus fixées , à la somme de deux cent quatre-vingt francs , sont aussi alloués les intérêts.

II. Disposition contre Noyer-dubouyt

- » En ce qui touche l'article II , composé de six cents francs payés au citoyen Pradier le 20 juin 1792 ;

» Attendu qu'il n'est point établi que cette dette fût personnelle au père commun, ledit article est et demeure rejeté.

III *Disposition au profit de Noyer-Dubouyt.*

» En ce qui touche l'article III, composé de la somme de quatre cent trente-six francs en assignats, payée le 1.^{er} vendémiaire an 3, pour les impositions du domaine du Bouyt des années 1791, 1792, 1793, 1794 ;

» Attendu que ledit article est justifié par le reçu du percepteur, il est et demeure alloué pour le quart de ladite somme, laquelle est réduite, suivant l'échelle et sauf erreur de calcul, à la somme de quarante francs, à la charge dudit *Noyer-Lagarde*, avec les intérêts, ainsi qu'ils auront eu cours.

IV *Disposition au profit de Noyer-Dubouyt.*

» En ce qui touche les articles IV, VI et VII dudit chapitre, attendu qu'ils sont justifiés et non contredits ;

» Le tribunal ordonne qu'ils sont et demeurent alloués audit *Noyer Dubouyt*, envers ledit *Noyer-Lagarde*, savoir :

» L'art. IV, pour le quart de la somme de 550 francs en assignats, lequel quart se réduit, d'après l'échelle, à la somme de onze francs.

» L'art. VI, pour le quart de la somme de soixante-dix francs en numéraire, payée au citoyen Monestier, médecin, pour soins rendus au père commun dans sa dernière maladie, à la somme de 17 francs cinquante centimes.

» L'art. VII, pour la somme de 105 francs en assignats, payées au maréchal le 10 thermidor an 5 pour ledit défunt *Noyer*, père, lequel quart se réduit d'après l'échelle à la somme d'un franc, le tout avec les intérêts.

V *Disposition contre Noyer-Dubouyt.*

» En ce qui touche les art. V, VIII, IX, XI, XII et XIII dudit chapitre, attendu qu'ils ont pour objet de prétendues fournitures, et frais de voyage, prix de congé ou dépenses non justifiées

- » avoir été faites pour le père commun ; que le paiement prétendu
- » fait à la citoyenne Chauvassaigne , il est justifié qu'elle n'a eu
- » aucun égard à l'allégation de ce paiement , qu'enfin rien n'é-
- » tablît pareillement le bénéfice des fermes ,
- » Le tribunal ordonne que lesdits art. sont et demeurent rejetés.

VI *Disposition au profit de Noyer-Dubouyt.*

- » En ce qui touche l'art. X relatif à la pension des trois années
- » répétées par *Noyer-Dubouyt* , pour cause d'incompatibilité con-
- » formément à son contrat de mariage ,
- » Attendu que le fait de l'incompatibilité pendant lesdites
- » trois années , n'a pas été contredit ,
- » Le tribunal ordonne que ledit article est et demeure alloué
- » audit *Noyer-Dubouyt* contre ledit *Noyer-Lagarde* , pour la somme
- » de cent cinquante francs , faisant le quart de celle de six cents
- » francs à lui due , avec les intérêts , ainsi qu'il de droit.

VII *Disposition au profit de Noyer-Dubouyt.*

- » En ce qui touche l'article II , composé de la somme de douze
- » mille quatre cents francs en assignats , à la date du 27 frimaire
- » an 5 , ainsi que de la somme de quatre cent cinquante francs ,
- » pour frais de l'acte et de l'enregistrement de la même époque ,
- » laquelle somme n'a point été contestée , et a été adjugée par le
- » jugement du 11 ventôse an 6 , que cette dette est à la charge
- » du citoyen *Noyer-Lagarde* seul ,
- » Le tribunal ordonne que ledit article est et demeure alloué
- » audit *Noyer-Dubouyt* contre ledit *Noyer-Lagarde* en totalité ,
- » d'après l'échelle de réduction , à la somme de deux mille huit cent
- » quatre-vingt-sept francs.
- » Demeurent également alloués les intérêts de ladite somme ,
- » à compter et depuis le 5 floréal an 5.

VIII *Disposition au profit de Noyer-Dubouyt.*

- » En ce qui touche l'article III dudit chapitre II , ayant pour
- » objet la somme de cent quatre-vingt-sept francs , acquittée par
- » *Noyer-Dubouyt* , à la charge de *Noyer-Lagarde* pour moitié

- » de celle de trois cent soixante-quinze francs , payée à Françoise
- » Tixier , mère commune , pour pension ;
- » Attendu que ledit paiement est justifié ,
- » Le tribunal ordonne qu'il est et demeure alloué audit Noyer-
- » Dubouyt , d'après l'échelle de réduction , à la somme de vingt-
- » quatre francs , ainsi que les intérêts depuis l'époque.

Résultat des huit dispositions ci-dessus.

- » Il reste alloué audit Noyer- Dubouyt contre Noyer-Lagarde
- » pour le tout , la somme de trois mille quatre cent dix francs ,
- » plus les intérêts.

IX Disposition au profit de Noyer-Lagarde.

- » Le tribunal a compensé la somme de trois mille quatre cent
- » dix francs , allouée à Noyer-Dubouyt , avec celle de trois mille
- » six cent vingt-huit francs , allouée à Noyer-Lagarde ; en con-
- » séquence , Noyer-Dubouyt a été déclaré débiteur de deux cent
- » quinze francs ;

- » Et les citoyens Antoine Chalard et Consorts ont été condamnés
- » à payer cette somme à Noyer-Lagarde , sur celles qu'ils doi-
- » vent à Noyer-Dubouyt ; les inscriptions faites contre Noyer-
- » Dubouyt ont été rayées.

Dernière disposition relative aux dépens.

- » Les dépens ont été compensés entre Anne Noyer-Lagarde
- » et les rentiers de Noyer-Dubouyt , tiers saisis , lesquels Noyer-
- » Lagarde emploiera en frais et mise d'exécution de ses créances ;
- » les tiers saisis , en frais de tiers saisis , pour les retenir par
- » leurs mains.

- » Noyer-Dubouyt a été condamné aux dépens faits par lesdits
- » tiers saisis , envers et contre toutes les parties , lesquels tiers
- » saisis comme ci-dessus pourront retenir en frais de tiers saisis.

- » Les dépens ont été ensuite compensés entre Noyer-Lagarde
- » et Noyer-Dubouyt , même les trois quarts du coust , expédition
- » et signification du jugement ; l'autre quart doit être supporté par
- » Noyer-Dubouyt. «

M O Y E N S.

Noyer-Lagarde savait très-bien que le jugement du tribunal dont est appel l'avait favorisé , il lui avait accordé plus qu'il ne pouvait jamais espérer ; il a cru en interjetant appel , arrêter celui que devait interjetter *Noyer-Dubouyt* , mais le jugement était tellement injuste envers ce dernier , qu'il a été forcé pour ses intérêts d'en presser la réformation.

Il est facile d'établir que les articles du compte de *Noyer-Dubouyt* ont été réduits contre la disposition textuelle des lois sur la matière , que ceux qui ont été rejetés l'on été contre l'équité , contre les dispositions des mêmes lois , et contre les dispositions du jugement du 11 ventôse an 6 , qui , en cette partie , avait été rendu sur la demande judiciaire qu'en avait faite *Noyer-Lagarde* et ses cohéritiers.

Noyer-Dubouyt ne présente et ne rejette que des créances fondées sur l'équité , sur le texte des lois ; les unes lui sont dues par la succession , c'est-à-dire , par les héritiers du père , les autres lui sont dues par *Noyer-Lagarde* seul.

Le développement des griefs de *Noyer-Dubouyt* contre le jugement du 14 ventôse an 9 , la lecture des jugemens précédemment rendus et l'application des lois lui assurent la réformation du jugement du 14 ventôse an 9.

Si l'on jette un coup-d'œil sur les répétitions que fait *Noyer-Lagarde* , on voit que , le 21 vendémiaire an 4 , il demande vingt-sept mille neuf cent sept francs en assignats.

Le 18 pluviôse an 4 , somme de vint-sept mille neuf cent sept francs , plus six mille francs , numéraire.

Le 22 pluviôse , 4 jours après , il se déclare débiteur de quatre mille quatre cents francs.

Le 28 prairial an 6 , il demande onze mille francs.

Le 15 messidor suivant huit mille francs.

Le 17 vendémiaire an 7 , onze mille cent trente-un francs.

Le 14 vendémiaire an 7 , dix mille francs.

Le 8 pluviôse an 7 , douze mille sept cent soixante-treize francs.

Le 16 thermidor an 8 , dix mille sept cent soixante-seize francs ; cette variation , cette incertitude , prouvent sa mauvaise foi appuyée par le génie de la chicane.

Premier grief de Noyer-Dubouyt.

» Il a été alloué par le jugement du tribunal dont est appel ,
» dans le compte présenté par *Noyer-Lagarde*, une somme de quinze
» cent quatre-vingt-huit francs assignats , qui a été reduite à quatre
» cent soixante-neuf francs en numéraire ; elle fait le 1.^{er} article
» de son premier chapitre , pour, y est-il dit, avoir payé pour *Noyer-*
» *dubouyt* à *Marie Noyer* , fils aîné , pour portion du prix de la
» vente de ses droits successifs.

Faits et moyens de ces griefs.

Noyer-Dubouyt devait-il cette somme à *Marie Noyer*? Comment pouvait-il la lui devoir ? Quel avait été l'intérêt de *Noyer-Lagarde* de la payer ? Où est le titre par où il soit établi qu'il a fait ce paiement et qu'il dût le faire ? Enfin , pourquoi le tribunal l'a-t-il réduit à quatre cent soixante-neuf francs , sans annoncer la date qui devait motiver la réduction.

Le 22 fructidor an 2 *Marie Noyer* , fils aîné , vendit tous ses droits successifs , tant paternels que maternels , à ses cohéritiers , moyennant la somme de seize mille francs : il avait reçu , avant la vente , la somme de trois mille sept cent quarante-cinq francs ; cette somme lui avait été payée par le père commun , en avancement d'hoirie. Il fut stipulé que six mille trois cent cinquante-cinq francs lui seraient payés dans la huitaine , et les six mille francs à payer devaient rester entre les mains des acquéreurs , jusqu'après le décès de la mère commune , pour l'intérêt de cette somme être employé à acquitter pour le vendeur , la somme de trois cents francs , chaque année , qu'ils devaient à la mère commune , en vertu de la démission de biens qu'elle avait faite le même jour à tous ses enfans , pour les faire jouir par anticipation de sa succession.

Marie Noyer a fait annuler cette vente , par le jugement du 25 ventôse an 5 ; il a été condamné, du consentement de *Noyer-Lagarde*, à remettre à chacun ce qu'il avait reçu sur le prix de cette vente.

En exécution de ce jugement, le 6 germinal an 5 , *Marie-Noyer* reconnaît avoir reçu sur le prix de cette vente annulée , des citoyennes *Noyer* et *Greliche* , leurs maris , et de *Noyer-Lagarde* , la somme de dix mille huit cent cinquante-cinq francs, plus de *Noyer-Dubouyt* , celle de mille cinq cents francs , lesquelles deux sommes réunies à celle de trois mille sept cent quarante-cinq francs , reçues en avancement d'hoirie , font le prix entier de seize mille francs ; il s'engage et promet , par cet acte , de remettre à chacun ce qu'il en a reçu , lorsque le tableau de dépréciation des assignats sera décrété. Dans les dix mille huit cent cinquante francs accusés reçus est comprise celle de quinze cent quatre-vingt-huit francs , que *Noyer-Lagarde* réclame aujourd'hui contre *Noyer-Dubouyt* ; *Noyer-Lagarde* acquiesce à la promesse de *Marie Noyer* par cette convention écrite et signée de lui ; il est donc soldé de cette somme , et *Noyer-Dubouyt* ne peut rien devoir à *Marie Noyer* ni à *Noyer-Lagarde*, pour prix d'une vente annulée, dont l'objet est rentré dans les mains du vendeur par la disposition du jugement du 21 ventôse an 5 , et par l'acte du 6 germinal suivant.

Le citoyen *Noyer-Lagarde* , fait une objection , il dit : » Peu importe que le jugement du 25 ventôse an 5 ait annulé la » vente que *Marie Noyer* nous a faite de ses droits successifs ; » que par suite de ce jugement auquel j'ai consenti , et en exécution d'icelui , j'aie traité avec lui , qu'il m'ait payé ou promis de payer tout ce qu'il avait reçu de moi directement et indirectement , qu'après il ait repris les biens vendus et les ait partagés avec moi ; que je sois actuellement possesseur et propriétaire desdits biens ; il reste jugé par le jugement du 25 ventôse an 5 , que vous me payerez cette somme encore une fois. Cette condamnation , à la vérité , fait double paiement pour moi ; peu importe , c'est chose jugée , et elle m'appartient deux fois. »

Il faut être bien exercé à user de mauvaise foi , pour oser faire devant un tribunal une pareille objection.

Quoi ! le citoyen *Noyer-Lagarde* est payé par *Marie Noyer*, par la disposition du jugement du 25 ventôse an 5 , par l'acte du 6 germinal an 5 ; en remontant à la source , *Noyer-Lagarde* n'a aucun acte authentique contre *Noyer-Dubouyt*, que sa déclaration ; en lisant les pièces de la procédure , on voit *Marie Noyer*, ne reconnaître à *Noyer-Dubouyt* lui devoir que les mille cinq cents francs qu'il a reçus de lui après le décès de la mère commune , et *Noyer-Lagarde* trouverait une loi , un usage , une jurisprudence , qui l'autoriserait à faire payer à *Noyer-Dubouyt*, le prix d'une vente annulée ! n'est-ce pas un principe de droit , *stricti juris* , que ce qui est nul , soit par l'essence d'un acte , soit par un jugement , ne peut produire qu'un effet nul ? *Quod nullum est , nullum producit effectum*.

Mais en lisant le jugement sur l'appel de celui du 25 ventôse an 5 , qui a été rendu au Puy le 11 ventôse an 6 , on voit *Noyer-Lagarde* y déclarer qu'il n'a pas de titre pour réclamer les sommes qu'il demande à *Noyer-Dubouyt*, et qu'il s'en rapporte à son affirmation ; l'on voit l'affirmation ordonnée de son consentement ; l'on voit plus , l'on y voit un hors de procès prononcé sur toutes espèces de demandes , autres que celle contenues dans son dispositif.

Il faut remonter plus haut encore , on voit que *Noyer-Lagarde* avait été payé par *Noyer-Dubouyt* lui-même , avant de passer l'acte du 15 nivôse an 5. *Noyer-Lagarde* ne persuadera à personne que lui qui est si alerte à créer des chicanes , à épier les hommes à qui il pourra jouer quelques tours , à annoncer à tout le monde que son caractère naturel est formé à ce genre d'habitude , il ne persuadera jamais , disons-nous , que lorsqu'il recevait et déclarait avoir reçu douze mille quatre cents francs , lors de la passation de l'acte de partage du 15 nivôse an 5 , il n'eût point imputé les mille cinq cent quatre-vingt-huit francs , sur cette somme , ou qu'il ne s'en fût point fait la réserve ; c'est parce que la mémoire lui a manqué , qu'après neuf mois , le 21 ven lémiario an 4 , il s'est permis de redemander cette somme , et cette ruse lui a valu le moyen d'empêcher

Noyer-Dubouyt, faute de titre, de pouvoir la réclamer contre lui ni contre *Marie Noyer*.

Mais à supposer, pour entrer un instant dans le sens de l'objection de *Noyer-Lagarde*, que la mauvaise foi seule lui suggère, car il ne peut nier avoir le droit de se la faire payer par *Marie Noyer*, d'après le jugement du 25 ventôse an 5, et l'acte du 6 germinal suivant ; supposons, dis-je, que le jugement du 11 ventôse an 6 n'eut pas prononcé bien clairement sur cet objet, il faudrait en venir à une interprétation. Le tribunal d'appel actuellement saisi, se trouve avoir les attributions du tribunal de la Haute-Loire dans son ressort ; il peut expliquer ce que *Noyer-Lagarde* veut faire paraître douteux ; et en expliquant le jugement du 11 ventôse an 6, on ne prononcera pas que cette disposition y était contenue, et que *Noyer-Lagarde* eût pu obtenir un jugement qui condamne *Marie-Noyer* à lui payer mille cinq cent quatre-vingt-huit francs, et qui condamnerait encore *Noyer-Dubouyt* à la lui payer une seconde fois ; s'il n'était pas payé ; c'est *Marie Noyer* à le faire, puisqu'il avait reçu de lui cette somme.

Conclusions motivées du premier grief de Noyer-Dubouyt.

En ce qui touche la somme de quinze cent quatre-vingt-huit francs assignats, faisant le premier article du premier chapitre du compte de *Noyer-Lagarde*, fixée et réduite à la somme de quatre cent soixante-neuf francs ;

Attendu qu'il n'est pas justifié d'un titre dont l'écriture soit reconnue ni assurée authentiquement ;

Attendu que *Marie Noyer*, en demandant la nullité de la vente de ses droits successifs, a fait offre de remettre ce qu'il avait reçu ; que par suite de ses offres, il y a été condamné ;

Attendu que *Noyer-Lagarde* et *Marie Noyer* ont acquiescé à ce jugement, puisque le 6 germinal an 5 ils ont traité ensemble pour son exécution ; que *Marie Noyer* a reconnu avoir reçu de *Noyer-Lagarde*, de *Marie* et *Jeanne Noyer*, et de *Pierre* et *Joseph Greliche*, leurs maris, la somme de dix mille huit cent cinquante-cinq francs ; que dans cette somme est réellement com-

prise celle de quinze cent quatre-vingt-huit francs ; que *Marie Noyer* s'est engagé à la leur payer, lorsque le tableau de dépréciation des assignats serait décrété ; que *Noyer-Lagarde* a accepté cette promesse ; que dès-lors chacun d'eux est rentré dans ses biens que le tout a été consommé.

Attendu que le jugement du 11 ventôse an 6, rendu par un tribunal d'appel, postérieurement au traité du 6 germinal an 6, ne pouvait et n'a pas condamné *Noyer-Dubouyt* à payer cette somme à *Noyer-Lagarde* ;

Attendu que postérieurement à ce jugement, *Marie Noyer* en présence de *Noyer - Lagarde* n'a offert de payer à *Noyer-Dubouyt* que les quinze cents francs qu'il avait reçus de lui après le décès de la mère commune, ce qui établit que *Noyer-Dubouyt* n'était pas débiteur de *Noyer-Lagarde* ;

Attendu subsidiairement à supposer, ce qui ne peut avoir aucun fondement raisonnable, qu'il y eût lieu à payer deux fois cette somme à *Noyer - Lagarde*, elle n'aurait pu être liquidée et réduite d'après le tableau, que du jour du 21 vendémiaire an 4 ;

Il plaise au tribunal ne point allouer à *Noyer-Lagarde* la somme de quinze cent quatre-vingt-huit francs, ni celle de quatre cents soixante-neuf francs, sauf à lui à avoir son recours contre *Marie Noyer*, ainsi qu'il aviserait.

Deuxième grief de Noyer Dubouyt.

» Il a été alloué à *Noyer - Lagarde* une somme de trois millo
 » francs composant dans son entier le quatrième chapitre de son
 » compte, à la charge et sous la condition de rapporter à
 » *Noyer-Dubouyt* la garantie de toutes recherches de la part
 » de *Jeanne et Marie-Gabrielle Noyer et de Pierre et Joseph*
 » *Greliche, leurs maris, ses sœurs et beauxfrères.*

Faits et moyens du deuxième grief.

Par le contrat de mariage de *Marie - Gabrielle Noyer* avec *Joseph Greliche*, en date du 12 février 1775, par ce'ui de *Jeanne Noyer* avec *Pierre Greliche*, du 21 juillet 1777, il leur restait dû à chacune deux mille francs ; savoir, mille francs du chef paternel, et mille du chef maternel.

Par le contrat de mariage, de *Noyer-Dubouyt*, du 20 novembre 1790, il fut stipulé qu'après le décès de ses père et mère, il payerait à ses sœurs et pour elles à leurs maris, ces deux sommes de deux mille francs ; il fut stipulé qu'il payerait en outre deux mille francs aux héritiers institués ou de droit. De sorte qu'après la mort des père et mère ; il payait à *Jeanne Noyer* mille francs pour la remplir de sa constitution paternelle, et mille francs pour la solder de la constitution maternelle, il devait en faire autant pour *Marie Gabrielle Noyer* et son mari.

La succession paternelle s'est ouverte au 8 fructidor an 2 ; la loi du 17 nivôse existait : tout se confondait dans le système de l'égalité. Le rapport de l'effet rétroactif de cette loi a réveillé la cupidité de *Noyer-Lagarde*, il a voulu se saisir de toute cette succession, comme étant son patrimoine. Il a jeté le brandon de la discorde dans la famille, et il a soin d'en nourrir le feu de manière à n'être pas éteint de sitôt. Des contestations de tout genre se sont élevées ; on est venu devant les tribunaux. Est intervenu un premier jugement le 25 ventôse an 5, qui reconnaît quatre héritiers de cette succession, exclusivement à *Noyer-Dubouyt*, qui ordonne contre lui par défaut, qu'il sera tenu de rapporter au partage où on doit l'appeler, la somme de six mille francs, conformément, est-il, dit *aux dispositions de son contrat de mariage*. La disposition de ce jugement étant injuste, *Noyer-Dubouyt* fit appel, et la cause fut portée au tribunal du Puy, département de la Haute-Loire.

Un des griefs consistait en ce que ce jugement le condamnait à payer à la succession paternelle six mille francs, tandis que, d'après son contrat de mariage, il ne devait en tout à cette succession que quatre mille francs que s'était forcée d'acquitter aussi la succession maternelle ; que les biens de cette dernière succession étaient entièrement dans les mains des héritiers de la succession paternelle ; que ces biens maternels, lui appartenaient ; mais que si ses frères et sœurs voulaient lui remettre ladite succession maternelle qui était ouverte alors, il offrait de leur tenir à compte lesdits deux mille francs qui étaient entre ses mains, pour acquitter ses sœurs

de la constitution dotale que leur mère leur avait faite par leur contrat de mariage.

Le citoyen *Noyer-Lagarde*, qui plaidait au Puy, tant pour ses sœurs et beaux-frères que pour lui, et Amat pour *Marie Noyer*, refusèrent et s'opposèrent à ce que le tribunal du Puy ne prononçât rien du chef de la mère, et objectèrent que le tribunal saisi des contestations relatives à la succession paternelle, par l'appel, ferait en même temps les fonctions de tribunal de première instance, s'il ordonnait quelque chose qui fût relatif à cette dernière succession; que sous quelque rapport que cela fût, ils ne voulaient pas dériver le premier degré de juridiction.

Intervint en conséquence un jugement le 11 ventôse an 6, qui infirma celui rendu par le tribunal civil de Riom en ce chef, et qui ordonna que tout ce qui était relatif à la succession maternelle, il en était fait réserve pour toutes les parties, *et qu'il ne pouvait être allégué à Noyer-Dubouyt aucunes fins de non-recevoir en tout ce qui touchait ladite succession*; de sorte que les mille francs que chacune des deux sœurs devait recevoir pour les acquitter, d'après leur contrat de mariage, envers la succession maternelle, par les mains de *Noyer-Dubouyt*, demeura réservé, et *Noyer-Dubouyt*, au moyen de cette disposition n'avait plus à rapporter au partage de la succession paternelle que quatre mille francs; il lui restait entre ses mains deux mille francs, qui devaient faire masse dans la succession maternelle, et être recueillis et touchés par les y ayant droit, lorsqu'il en serait question.

Par suite du jugement du 11 ventôse an 6, alors seulement, devait commencer le partage ordonné par celui du 25 ventôse. Ces deux jugemens n'étaient que préparatoires, les parties les plus diligentes devaient appeler pour les faire, *Noyer-Dubouyt*, non pour prendre une portion dans le partage, mais pour y recevoir ce qui lui était dû, soit par la succession, ou par chaque héritier, et y rapporter les quatre mille francs qu'il devait par son contrat de mariage, ou les retenir sur les biens qu'il avait à restituer; cette opération exigeait des comptes respectifs, des liquidations, des estimations, et enfin des compensations, s'il y eût eu

des contestations à raison de ces opérations, comme on n'en peut douter. La main de *Noyer-Lagarde* ayant joué un rôle trop actif sur ce qui était contenu dans l'armoire, sous la foi et garde des scellés, alors la justice en aurait décidé, et l'on aurait fait ce qu'on est obligé de faire aujourd'hui, c'est-à-dire, faire régler le compte par les tribunaux de premier et dernier ressort.

Noyer-Lagarde, et *Marie Noyer* avaient bien reconnu que *Noyer-Dubouyt* devait être appelé au partage, puisque le 6 germinal an 5, à leur requête, ils l'avaient fait assigner à l'effet de nommer un expert, en exécution du jugement du 25 ventôse an 5; l'appel de ce jugement n'avait que suspendu l'effet de cette assignation; le jugement du 11 ventôse an 6 rendu, il était de nécessité absolue de reprovoquer ce partage, et tout ce qui avait été fait avant ce jugement était comme non avenue relativement à *Noyer-Dubouyt*.

Si *Noyer-Lagarde* et consorts n'eussent point fait disparaître l'inventaire confié sous la garde des scellés, le compte qui était à faire entre les quatre cohéritiers et *Noyer-Dubouyt* était facile; l'inventaire relatait tout ce qui lui était dû, soit par le père commun de son vivant, soit par sa succession; il n'y aurait eu à ajouter que ce qu'il avait payé ou ce qui lui était dû depuis sa mort; ces objets liquidés en capitaux et intérêts, on aurait après liquidé les quatre mille francs qu'avait à rapporter *Noyer-Dubouyt*, ainsi que la restitution des jouissances pour l'an 3 et l'an 4 des trois héritages qui n'étaient point compris dans sa donation, le tout, tant en capitaux qu'intérêts. Après cette opération, on aurait compensé; comme nécessairement, par le résultat de la compensation, *Noyer Dubouyt* serait resté créancier considérablement de la succession et de ses frères, sœurs et beaux-frères. La loi du 5 vendémiaire an 4 lui laissait la faculté de retenir sur les biens qui lui étaient venus par la loi du 17 nivôse an 2, le montant de ses créances.

Il reste établi qu'il n'y avait point eu d'opération de compte légalement faite, à partir des jugemens des 25 ventôse an 5 et 11.

ventôse an 6, avec *Noyer-Dubouyt*. C'est seulement en ce moment que le compte se fait juridiquement.

L'acte du 6 germinal an 5, dont *Noyer-Lagarde* veut user pour se faire allouer trois mille francs, est comme non avenue à l'égard de *Noyer-Dubouyt*, puisqu'il est fait sans lui, et qu'il est établi par deux actes légaux et authentiques, que Jeanne et Marie Noyer, Pierre et Joseph Greliche, leurs maris, ont déclaré et signé que cet acte ne le regardait point, qu'il n'avait rien à y voir, qu'ils y défendirent au juge de paix qui en était dépositaire, de le lui communiquer, ni directement ni indirectement; que postérieurement à cet acte, il en existe un second également authentique, où *Noyer-Lagarde*, et encore Pierre Greliche, ont dit, écrit et signé que *Noyer-Dubouyt* n'avait rien à voir dans cet acte; enfin les citoyennes Noyer, et Greliche, leurs maris, ont aussi demandé postérieurement lesdits trois mille francs, ont saisi et arrêté pour cette somme, ont inscrit au bureau des hypothèques, ont exercé une action hypothécaire, ont même fait juger une seconde fois la demande qu'ils faisaient de ce qui leur était dû du chef maternel, chacune la somme de mille francs.

Ces actes démontrent la volonté bien caractérisée, bien manifeste, que les héritiers regardaient cet acte du 6 germinal an 5, comme ne pouvant obliger *Noyer-Dubouyt*; ils ont agi conséquemment et ne l'ont jamais signifié, pas même *Noyer-Lagarde*.

En supposant cet acte régulier entre ceux qui l'ont fait, la prétendue délégation ne pourrait faire effet contre *Noyer-Dubouyt*, parce qu'il n'y est point partie contractante, et qu'il est d'usage en droit, qu'une délégation, pour être valable, doit être faite du consentement de celui qui délègue, de celui que l'on délègue, et de celui qui est délégué.

Le citoyen *Noyer-Lagarde* répond, si ce n'est point une délégation, c'est un transport.

L'acte serait-il régulier? l'acte ne serait-il pas nul, comme il l'est par son essence? il faudrait suivre les règles prescrites pour les transports; nul transport sans signification, et celui qui

aurait fait le transport sans l'avoir signifié, reste toujours maître de la chose transportée; elle lui appartient toujours, même à ses créanciers qui peuvent toujours la saisir. Celui au profit de qui est fait le transport, doit aussi le faire signifier, en donner copie en entier, afin de faire voir qu'il représente le créancier, et qu'il est subrogé à son lieu, droit et place; mais il n'acquiesce pas plus de droit qu'en avait celui qu'il représente; mais ni les uns ni les autres n'ont fait cette signification; et bien loin de vouloir que cet acte obligeât *Noyer-Dubouyt*, ils lui ont par écrit authentiquement déclaré que cet acte, où était contenu le prétendu transport ou la délégation, ne le regardait pas, qu'il n'a rien à y voir.

Les citoyennes *Noyer* et *Greliche*, leurs maris, ont fait plus, c'est qu'elles ont elles-mêmes longtemps, après cet acte, demandé pour leur compte les trois mille francs, postérieurement à la signification du jugement du 11 ventôse an 6.

Le Tribunal dont est appel avait sous les yeux toutes les pièces, il les a vues, et néanmoins il a alloué à *Noyer-Lagarde* les trois mille francs.

Il a motivé cette allocation en déclarant que *Noyer-Dubouyt* avait connu le transport en compensant avec *Marie Noyer* autres trois mille francs et que *Noyer-Dubouyt* l'avait encore connu le 28 prairial an 6, lorsque les héritiers lui avaient signifié le jugement du 11 ventôse an 6, et cependant il ne l'a allouée qu'à la charge et sous la condition que *Noyer-Lagarde* rapporterait à *Noyer-Dubouyt* la garantie de toute recherche pour les trois mille francs de la part des citoyennes *Noyer*, ses sœurs, et *Greliche*, leurs maris.

La disposition injuste de cette allocation prouve que le tribunal avait une connaissance suffisante des faits et des moyens pour ne point allouer à *Noyer-Lagarde* cette somme.

1.^o Il voyait qu'en l'allouant, il se rendait supérieur au tribunal d'appel de la Haute-Loire, puisqu'il mettait son jugement au néant. Par ce jugement *Noyer-Dubouyt* ne devait rapporter au partage

de la succession paternelle que quatre mille francs, et par le fait il lui en faisait rapporter six mille francs; savoir: trois mille francs qui avaient été payés à *Marie Noyer* le 16 brumaire an 7, et trois mille francs qu'il adjugeait à *Noyer-Lagarde*; il faisait donc revivre le jugement du 25 ventôse an 5, qui avait été infirmé en ce chef. Le tribunal est donc nécessairement sorti des bornes de ses attributions, en refusant d'allouer cette somme, ses intérêts n'étaient point blessés, il avait droit de recourir sur ceux qui l'ont délégué ou lui ont fait le transport, et il peut s'en faire payer par eux.

Le tribunal dont est appel, en faisant l'allocation, ne l'a faite qu'à condition que *Noyer-Lagarde* rapporterait une garantie à *Noyer Dubouyt*: cette disposition, cette condition contre *Noyer-Lagarde* établit, prouve même que le tribunal reconnaissait que le transport sans signification, ne saisit point; qu'à supposer qu'elle fût faite, *Noyer-Dubouyt* avait encore à craindre; mais en dernière analyse *Noyer-Lagarde* ne pourrait jamais l'exécuter: il recevrait pour ses sœurs leur constitution dotale maternelle, que *Noyer-Dubouyt* est obligé par son contrat de mariage de payer. Son père lui en a imposé la condition. Quelle garantie pourraient donner des femmes en puissance de mari pour leur constitution dotale? quelle sûreté aurait *Noyer Dubouyt*? Cette dot ne leur est pas un bien paraphernal dont elles puissent disposer, transporter, donner, ni déléguer. C'est le mari qui doit recevoir, et *Noyer-Dubouyt* ne pouvait payer à d'autres.

Une seconde injustice des juges du tribunal dont est appel, portant avec elle le caractère de la contradiction la plus notoire; c'est en faisant le compte d'allouer, même dans le sens et dans l'hypothèse que la somme fût due à quelqu'un, d'admettre la délégation ou le transport, sans compenser ce que les citoyennes *Noyer* et *Greliche*, devaient à *Noyer-Dubouyt*; de sorte que d'une part, on lui faisait payer mal-a-propos ce qu'il ne devait pas, et l'on ne déduisait pas ce qui lui était dû par le compte arrêté par le même tribunal. Si *Noyer-Lagarde* voulait représenter ses sœurs pour l'actif, il devait les représenter pour le passif; *Noyer-Lagarde* ne pouvait avoir plus de droit qu'elles.

Mais ce qui portera la lumière au tribunal d'appel sur cette prétendue garantie, c'est que depuis, les citoyennes *Noyer* et *Greliche*, leurs maris, ont fait condamner *Noyer-Dubouyt* à leur payer cette même constitution dotale maternelle; que les inscriptions qu'elles ont faites pour cet objet existent à la conservation des hypothèques, que main-levée n'est point faite de leur saisie-arrest du 14 vendémiaire an 7.

On a peine à croire que le citoyen *Noyer-Lagarde* présente pour pièce justificative le prétendu acte du 6 germinal an 5, pour se faire adjuger ou allouer dans son compte une somme de trois mille francs qu'il sait bien ne lui être pas due.

Comment ose-t-il dire à ses juges? j'ai commis un délit matériel, j'ai brisé les scellés, et j'ai employé pour instrument pour le commettre un juge de paix, beau frère des parties, qui, contre les dispositions des lois du 29 janvier 1791, ne pouvait toucher au sceau de la justice, sans qu'un tribunal ne l'eût ordonné; juge de paix qui devait être le protecteur de l'absent.

Ce juge de paix a fait plus; après avoir aidé à divertir, à receler, à enlever les titres de la succession, et ceux dont la propriété appartenait à *Noyer-Dubouyt*, s'est permis, contre la disposition de la loi du 15 mars 1791, de faire un fantôme d'inventaire, qui ensuite après a fait encore un partage, le tout dans le même esprit et le même cahier, la même intention.

Acte que, si le tribunal veut se faire mettre devant les yeux la minute, il l'appercvra changée, raturée, après sa date, enregistrée trois fois, les enregistremens trois fois effacées.

Quoi! le citoyen *Noyer-Lagarde* pourrait espérer que la justice se prêterait à autoriser un vol, une spoliation, un récelé! le citoyen *Noyer-Lagarde* se laisse entraîner par l'illusion de l'impunité de son crime. Ce n'est point au tribunal d'appel séant à Riom, qu'il peut répéter et reproduire les moyens qu'il a mis en usage jusqu'à ce jour.

Noyer-Dubouyt est assuré que cet acte si criminel ne sera point mis en usage contre lui par ses juges, pour le dépouiller. Son esprit ni ses intentions ne sont point de provoquer contre

864 802
pour la vindicte publique , mais il est forcé de prévenir
le tribunal d'appel, si *Noyer-Lagarde* persiste dans ses mauvais
moyens, de le repousser civilement par les moyens ordinaires,
soit de nullité, soit de fraude, soit d'irrégularité.

Conclusions motivées du deuxième grief.

En ce qui touche la somme de trois mille francs en numéraire,
allouée à *Noyer-Lagarde*, composant dans son entier le quatrième
chapitre de son compte,

Attendu que *Noyer-Dubouyt*, par son contrat de mariage, par
la disposition du jugement du 11 ventôse an 6, ne devait rappor-
ter à la succession paternelle que la somme de quatre mille francs ;
que ledit jugement a fait nomément réserve des deux mille francs
qui acquittaient les sœurs *Noyer*, épouses *Greliche* de leurs cons-
titution dotale maternelle ; qu'aucune fin de non-recevoir ne peut
être alléguée à *Noyer-Dubouyt* ;

Attendu que le partage de la succession paternelle ne pouvait
être refait, en exécution des lois du 3 vendémiaire an 4, et 18 plu-
viôse an 6, et du jugement ci dessus relaté, sans y appeler *Noyer-
Dubouyt* ; que ledit *Noyer-Lagarde* en avait reconnu la néces-
sité, puisque le 6 germinal an 5, il l'avait cité au tribunal civil à
Rion pour nommer un expert, ou s'en voir nommer un d'office à
l'effet d'y procéder ;

Attendu que le prétendu partage où paraît être insérée la dé-
légation de trois mille francs est nul dans son principe, qu'il est
le résultat de la prévarication commise par le juge de paix ; beau-
frère des parties adverses à *Noyer-Dubouyt*, qu'en le supposant
régulier dans la forme, il n'a point été fait avec *Noyer-Dubouyt* ;
que lorsqu'il a voulu en prendre connaissance ; *Noyer-Lagarde*
et ses délégués ont déclaré et signé que cet acte ne le regardait
point, qu'il n'a rien à y voir, et ont décliné audit juge de paix
de le communiquer ;

Attendu qu'un transport, pour être valable, doit être signifié,
que copie en entier doit en être donnée ;

Attendu que par les jugemens des 25 ventôse an 5 et 11 ventôse
an 6 ; et d'après les lois des 3 vendémiaire an 4, et 18 pluviôse

an 6, *Noyer-Dubouyt* n'a pu être constitué débiteur, sans au préalable faire un compte liquidé, et compenser les créances qu'il a sur la succession paternelle et sur ses frères et sœurs;

Attendu que le compte des créances qu'avait à répéter *Noyer-Dubouyt*, d'après le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, avait d'abord été arrêté sur l'inventaire qui a été enlevé sous les scellés, et ensuite a été fait et vérifié par *Marie Noyer*, fils aîné, l'un des héritiers, et que ce dernier n'a compensé que le quart qui lui était relatif;

Attendu que *Noyer-Dubouyt*, en tenant à compte à *Marie Noyer*, la somme de trois mille francs, qui lui avait été assignée par l'acte du 6 germinal an 5, n'a consenti à accepter cette compensation, que sous la condition expresse, qu'il n'entendait point accepter les autres délégations y portées;

Attendu que cette compensation de trois mille francs, admise, il ne restait plus sur les quatre mille francs à rapporter, ou compenser au profit de la succession paternelle, que celle de mille francs; que les trois quarts des créances encore dues à *Noyer-Dubouyt*, absorbaient plus que cette somme;

Attendu que le tribunal dont est appel, par son jugement du 12 thermidor an 5, a ordonné de faire compte chez le citoyen Chassaigne, commis à cet effet; que d'après et en vertu des jugemens des 25 ventôse an 5, et 11 ventôse an 6, il n'a nullement parlé de l'acte du 6 germinal an 5;

Que *Noyer-Lagarde* a acquiescé à ce jugement en le signifiant et faisant sommation de l'exécuter; qu'en présence et devant le citoyen Chassaigne, *Noyer-Labou t*, n'a point voulu qu'il fût question du prétendu partage du 6 germinal an 5;

Attendu enfin que même par la disposition du jugement du 14 ventôse an 9, *Noyer-Lagarde*, était tenu de rapporter à *Noyer-Dubouyt*, la garantie de toutes recherches de la part de ses sœurs et beaux-frères; que loin de pouvoir rapporter cette garantie, les sœurs et beaux-frères ont depuis demandé eux-mêmes cette somme à *Noyer-Dubouyt*, et ont fait juger contre lui qu'il était à leur payer pour les acquitter dans la succession maternelle.

Il plaise au tribunal, en infirmant, quant à ce chef, le jugement du 11 ventôse an 9, rejeter en entier dudit chapitre 4 la somme de trois mille francs et les intérêts, sauf à Noyer-Lagarde, à user si bon lui semble, de son recours pour cette somme contre ses cohéritiers.

Troisième grief de Noyer-Dubouyt.

» Il consiste en ce qu'il a été alloué à Noyer-Lagarde, la
» somme de cent soixante-six francs, pour le quart des resti-
» tutions des jouissances de trois héritages situés à Glaisne,
» non compris dans la donation faite à Noyer-Dubouyt, et pour
» le quart des frais du coust, expédition et signification du juge-
» ment du 11 ventôse an 6.

Ce chapitre et article doit être réduit à la somme de neuf francs, pour le quart du coust, expédition et signification du jugement du 11 ventôse an 6; et à soixante-cinq francs, pour le quart des jouissances des susdits trois héritages des années 5 et 4.

En effet, le capital du prix de ces héritages est dû à Noyer-Dubouyt, par Noyer-Lagarde et ses cohéritiers. Noyer-Lagarde connaissait cette dette, puisqu'il avait fait des offres pour lui seul, de la somme de quatre mille quatre cent francs; le capital est dû en douze paiements annuels; ce qui est échu jusqu'à ce jour fait la somme de trois mille cent soixante-six francs; l'intérêt de cette somme chaque année est de cent trente francs, quatre-vingt centimes. Pour les deux années 5 et 4, il fait un total de vingt-trois francs, soixante centimes; le quart de cette somme pour Noyer-Lagarde est de soixante-cinq francs; réuni à celle de neuf francs pour les frais du jugement, il fait un tout de soixante-quatorze francs, sauf erreur de calcul.

Il paraîtra contradictoire, que dans le compte qu'a réglé le tribunal dont est appel, pour le compte de Noyer-Dubouyt, il ait arrêté et fixé le capital desdits héritages à mille cent vingt francs, ce qui par année ne produit d'intérêts que cinquante-six francs, et que pour le même capital il en ait fait ressortir un intérêt

pour les héritiers de trois cent huit francs. On ne rend pas raison, pourquoi la même chose ne produit d'intérêt pour un, que le 6.^{me} de ce que cela produit pour les autres ; mais ce qui étonnera davantage dans le compte de *Noyer-Lagarde*, c'est qu'il ne demandait pour ce chapitre que cent quinze francs, et on lui a accordé cent soixante-six francs. Certes, *Noyer-Lagarde* n'avait pas à se plaindre de cette allocation, et il n'y avait pas lieu à en appeler.

Conclusions motivées du troisième grief.

En ce qui touche le chapitre V du compte de *Noyer-Lagarde*, lequel a été arrêté et alloué à la somme de cent soixante-six francs, pour le quart des restitutions des jouissances des héritages non compris en la donation faite à *Noyer-Dubouyt*, et pour le quart du cout, expédition et signification du jugement du 11 ventôse an 6 ;

Attendu que *Noyer-Lagarde* n'a payé l'expédition et signification du susdit jugement que trente-six francs ;

Attendu que le capital des héritages non compris dans la donation faite à *Noyer-Dubouyt* lui est dû en son entier par les héritiers de la succession paternelle ; que la liquidation de tout ce qui est échû jusqu'en l'an 9, seulement, fait la somme de trois mille cent soixante-six francs en numéraire ; que l'intérêt légal, chaque année, fait celle de cent trente francs quatre vingt centimes ; que pour deux années, il fait celle de deux cent soixante-un francs, soixante centimes ;

Attendu que *Noyer-Lagarde* n'a à réclamer que le quart de cette somme, faisant soixante cinq francs vingt centimes,

Il plaise au tribunal réformer le jugement du tribunal dont est appel, régler, fixer et arrêter ledit chapitre pour l'an 5 et l'an 4 au profit de *Noyer-Lagarde*, à la somme de soixante quatorze francs, y compris le quart du cout, expédition et signification du jugement du 11 ventôse an 6.

COMPTE DE NOYER-DUBOUYT.

IV. Grief.

Il consiste en ce que le tribunal dont est appel, a réduit le premier

article du premier chapitre du compte de *Noyer-Dubouyt*, à la somme de onze cent vingt francs, que le tribunal ne lui en a alloué que le quart, deux cent quatre-vingt-huit francs; lorsque par le texte des lois du 5 janvier 1795 et 11 frimaire an 6, les héritiers de la succession paternelle sont débiteurs de trois mille cent soixante-six francs pour les termes échus jusqu'en l'an 9, non compris ceux à échoir.

Le prix des acquisitions nationales faites par *Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt*, père commun, d'un pré et d'une maison dite de la Cure, située à Glaisne, est dû à *Noyer-Dubouyt*, par la succession paternelle; celui-ci étant au lieu et place de la République, en vertu de la loi du 5 juin 1795, *Noyer-Lagarde* a reconnu ce fait, puisqu'il avait fait à *Noyer-Dubouyt* en l'an 4 des offres de la somme de quatre mille quatre cents francs, que même il avait consigné cette somme.

Marie Noyer l'a aussi reconnu, puisqu'en vérifiant le compte, il l'a alloué et arrêté, et qu'il en a payé le quart en compensation le 12 germinal an 6; tous les héritiers l'ont aussi reconnu.

Le tribunal ne pouvait le réduire comme les autres créances, lorsqu'il y avait deux lois qui traçaient le mode de cette liquidation, d'après celle des 5 juin 1795, et 11 frimaire an 6; chaque paiement annuel doit se payer en numéraire, hors ceux échus dans le cours du papier-monnaie; les héritiers n'étant tenus de payer que chaque terme à son échéance, n'ayant pas voulu renoncer aux délais de l'acte d'acquisition, ni payer dans l'année, ainsi que les intérêts sans retenue; ils doivent payer en numéraire, conformément au contrat et aux mêmes termes.

Loi du 5 juin 1793.

» La convention nationale, voulant procurer aux citoyens un moyen d'employer leurs assignats et d'en tirer un produit annuel de cinq pour cent, sans retenue, avec l'espérance d'être remboursé en espèces.

Art. I.^{er} Les créances de la nation affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues; le receveur con-

statera, en présence des acquéreurs, le montant de celles qui seront choisies tant en capital qu'intérêts échus.

Art II Les annuités ou obligations, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

Art. III. Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de tems qu'il voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que les dites créances soit divisées en plusieurs paiemens annuels, chaque citoyen est libre d'acheter la partie qui est payable aux termes qui lui conviennent le mieux.

Loi du 11 frimaire an 6.

Art. V. Lorsque l'obligation aura été passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique, qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente pour tout délai, à peine de déchéance, sa renonciation aux termes à échoir; avec offre de rembourser le capital réduit, dans le délai, d'une année.

ART. VII. Les réductions qui seront requises et accordées, pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer à cinq pour cent les intérêts échus ou à échoir du capital réduit.

Le tribunal dont est appel devait appliquer les lois. *Noyer-Lagarde* ne peut disconvenir qu'il avait reconnu par acte notarié et par deux jugemens qu'il avait obtenus, que *Noyer-Dubouyt* était au lieu et place de la nation, en vertu de la loi du 6 juin 1795, puisqu'il lui avait fait des offres en conséquence, cette dette n'était point une dette commune avec *Noyer-Dubouyt*, puisque les héritiers déchus ont été rétablis à partir de l'époque du 5 floreal an 5, le montant de la créance étant divisé en 12 paiemens, dont un chaque année; *Noyer-Dubouyt* ne pouvait contraindre de les anticiper, ce sont les débiteurs qui avaient la faculté de requérir la réduction, à la charge par eux de payer tous les termes dans une année, avec l'intérêt à cinq pour cent sans

retenue; ne l'ayant point voulu, ne l'ayant point requis. *Noyer-Lagarde* et ses cohéritiers doivent remplir envers *Noyer-Dubouyt* les engagemens que le père commun avait contractés envers la République. Et par le résultat du compte fait par année, il est dû à *Noyer-Dubouyt* 5166 francs.

Conclusions motivées du quatrième grief.

En ce qui touche le premier article du compte de *Noyer-Dubouyt* présenté devant le citoyen Chissaigne, notaire, en exécution des jugemens des 11 ventôse an 6 et 12 thermidor an 8, et d'après les lois des 6 vendémiaire an 4, 18 pluviôse an 3 et 11 frimaire an 6;

Attendu que *Noyer-Dubouyt* est acquéreur, en vertu de la loi du 5 juin 1795, des obligations ou paiemens annuels auxquels était tenu envers la République le père commun, pour avoir acquis un pré et une maison dite de la Cure, situés dans la commune de Gaisne;

Attendu que *Noyer-Lagarde*, *Jeanne Noyer*, *Marie-Gabrielle Poret* et *Pierre* et *Joseph Greliche* leurs maris, se sont reconnus débiteurs envers *Noyer-Dubouyt* de ces obligations, que *Marie Noyer* l'a aussi reconnu en réglant et vérifiant le compte de *Noyer-Dubouyt* et en payant sa portion;

Attendu que la créance étant divisée en douze paiemens annuels dont les termes outre-passent de plus de deux années l'époque du 29 messidor an 4;

Attendu que le citoyen *Noyer-Lagarde* et cohéritiers ne justifient pas d'un titre par lequel il aient requis la réduction à la date prescrite par la loi du 11 frimaire;

Attendu que par le résultat de la liquidation jusques au terme de l'an 9, il est dû à *Noyer-Dubouyt*, non-compris les obligations à servir la somme de trois mille cent soixante-six francs; que sur cette somme un quart a été payé en compensation par *Marie Noyer*; que les trois autres quarts restés dus à *Noyer-Dubouyt*, font celle de deux mille trois cent soixante-quatorze francs; que

le tiers de cette somme due par *Noyer-Lagarde* ; fait celle de sept cent quatre-vingt-onze francs ;

Il plaîse au tribunal , en réformant le jugement dont est appel, emendant, fixer, liquider et allouer ledit article à *Noyer Dubouyt* pour les annuités échues jusqu'aux 29 germinal et 22 thermidor an 9, à la somme de trois mille cent soixante-six francs , contre *Noyer-Lagarde* pour le quart, à celle de sept cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes ci. 791 fr. 50 c.

Cinquième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que l'art. II du I.^{er} chapitre du compte de *Noyer-Dubouyt* faisant une somme de six cent francs par lui payée au cit. Pradier, pour le compte du père commun, a été rejetée.

*Dubouyt
signé*

Faits et moyens du cinquième grief.

En 1790 au mois d'octobre, le père commun voulut marier *Noyer-Dubouyt* et le garder chez lui, il lui trouve un parti avantageux , ce mariage devait occasionner quelques dépenses, comme il est d'usage ; le père commun l'envoya auprès du citoyen Pradier à Fournol pour lui emprunter six cents francs pour son compte. *Noyer-Dubouyt* s'y rendit, le citoyen Pradier prêta la somme, et *Noyer Dubouyt* lui en fit une reconnaissance pour son père, au bas de sa lettre ; cette somme prêtée en louis d'or, devait se rendre en mêmes espèces.

Le 20 juin 1792, *Noyer-Dubouyt* paya en mêmes espèces le citoyen Pradier, pour son père ; on lui en donna un reçu et l'on promit de lui remettre la lettre et le billet lorsqu'on l'aurait recouvré.

Au bas de l'inventaire qui a été fait après la mort du père commun , *Noyer-Dubouyt* est porté pour créancier de la succession pour cette somme.

Marie Noyer en a payé son quart , il a reconnu et vérifié l'article dans le compte de *Noyer-Dubouyt*. Le tribunal dont est appela donc commis une injustice en rejetant cet article.

Conclusions motivées du cinquième grief.

» En ce qui touche l'article II du premier chapitre du compte

de *Noyer-Dubouyt*, composé d'une somme de six cents francs, qu'il avait payés pour son père, au citoyen Pradier le 20 juin 1792 ;

Attendu que les scellés mis sur l'armoire du père commun, contenant les titres et papiers de la succession, ont été brisés illégalement, et par ce moyen on a empêché *Noyer-Dubouyt* de pouvoir établir directement que cette somme lui avait été reconnue par les héritiers de cette succession ;

Attendu que la quittance annonce que c'était le père commun qui en était le débiteur ,

Il plaise au tribunal, en infirmant le jugement du tribunal dont est appel, fixer, liquider et allouer ledit article au profit de *Noyer-Dubouyt*, à la somme de six cents francs, les intérêts d'icelle jusqu'à l'an 9, à celle de cent quatre-vingt francs, en tout cent quatre-vingt francs, contre *Noyer-Lagarde*, pour le quart, à celle de cent quatre-vingt quinze francs.

Sixieme grief de Noyer-Dubouyt.

Suborger d'après Il consiste en ce que le tribunal dont est appel, en allouant l'article 5 du premier chapitre du compte de *Noyer-Dubouyt*, en liquidant le capital, a négligé d'en liquider et fixer les intérêts.

Conclusions motivées du sixième grief.

» En ce qui touche l'article 5 du compte de *Noyer-Dubouyt*, fixé à la somme de cent cinquante-sept francs,

Attendu que les intérêts n'ont point été liquidés, fixés et arrêtés,

Il plaise au tribunal, en réformant le jugement du tribunal dont est appel, fixer le capital définitivement à cent cinquante-sept francs, les intérêts jusqu'en l'an 9, à celle de cinquante-six francs quatre-vingt-quinze centimes ; le tout à celle de deux cent treize francs quatre-vingt-quinze centimes ; et contre *Noyer-*

Lagarde à celle de cinquante-trois francs cinquante centimes.

Septième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal dont est appel, en allouant l'art. IV du premier chapitre du compte de *Noyer-Dubouyt*, a négligé de fixer, liquider et arrêter les intérêts.

Noyer-Dubouyt
signé

Conclusions motivées du septième grief.

En ce qui touche la somme de trois cent trente francs assignats, composant l'article IV du compte de *Noyer-Dubouyt*, réduite à la somme de quarante-deux francs;

Attendu que les intérêts n'ont point été fixés et liquidés,

Il plase au tribunal fixer, arrêter et allouer cet article à la somme de quarante deux francs en numéraire, à celle de quatorze francs soixante-dix centimes pour les intérêts; en tant cinquante-six francs soixante-dix centimes, contre le citoyen *Noyer Lagarde*, pour son quart, à celle de quatorze francs vingt centimes.

Huitième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal dont est appel a rejeté l'art. V du compte de *Noyer-Dubouyt*, se montant à une somme de cent soixante-deux francs assignats, payée au citoyen *Coste-Louchet* à Billom, pour fourniture de viande faite au père commun, tant pour sa maison à Mozun que lorsqu'il était en maison de réclusion à Billom.

Faits et moyens du huitième grief.

Le citoyen *Noyer-Dubouyt* paya le boucher en présence de tous les cohéritiers; il ne pouvait y avoir d'équivoque à raison de paiement; la fourniture ne pouvait pas avoir été faite à d'autre qu'au père. *Noyer-Dubouyt*, dans aucun temps, n'a été dans le cas de le fournir de viande à Billom; il ne paraît pas que *Noyer Lagarde* ait conté cette fourniture, en présence du citoyen *Chassaigne* qui devait recevoir le compte, et à l'audience; on ne peut concevoir sur quel motif raisonnable le tribu-

nul auu se déterminer à rejeter cet article ; aucun des cohéritiers ne pouvait le contester, d'ailleurs Noyer-Dubouyt offre la preuve de ce paiement, soit par titre, soit par témoins.

Conclusions motivées du huitième grief.

» En ce qui touche l'article V du compte de Noyer-Dubouyt, composé d'une somme de cent soixante-deux francs assignats, qu'il a payée au citoyen Coste, boucher de Billom, qui avait fourni de la viande au père commun, soit lorsqu'il était en maison de réclusion, soit pour son ménage de Mozun » ;

» Attendu qu'il a été reconnu et non contesté par les cohéritiers, que cette somme avait réellement été payée par Noyer-Dubouyt, et qu'elle était une dette du père commun » ;

Il plaise au tribunal, en réformant le jugement du tribunal dont est appel, fixer, liquider et arrêter à la somme de cent soixante-deux francs assignats, la réduire d'après le tableau de dépréciation, à la somme de vingt-un francs, en capital ; à celle de sept francs trente-cinq centimes, pour les intérêts ; en tout, à celle de vingt-huit francs trente-cinq centimes, et contre Noyer-Lagarde, pour le quart, à celle de sept francs neuf centimes.

Neuvième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal dont est appel, en arrêtant et allouant l'article VI du compte de Noyer-Dubouyt, a négligé de liquider les intérêts.

Conclusions motivées du neuvième grief.

En ce qui touche l'article VI du premier chapitre du compte de Noyer-Dubouyt, alloué et liquidé par le tribunal dont est appel, à la somme de soixante-quatorze francs ;

Attendu que les intérêts n'ont point été liquidés ni arrêtés,

Il plaise au tribunal allouer ledit article à la somme de soixante-quatorze francs en numéraire ; les intérêts à compter du mois de fructidor an 2, à vingt-sept francs quinze centimes ; en tout cent un francs quinze centimes ; et contre Noyer-Lagarde, pour le quart, à celle de vingt-cinq francs vingt-neuf centimes.

*Dixième grief de Noyer-Dubouyt.**Noyer-Dubouyt
symon*

Il consiste en ce que par le jugement dont est appel, le tribunal, en allouant l'article VII, a négligé de liquider et fixer les intérêts.

Conclusions motivées au dixième grief.

En ce qui touche l'article VII du premier chapitre du compte de *Noyer-Dubouyt*, alloue par le jugement du tribunal dont est appel, à la somme de quatre francs, représentant cent cinq francs d'assignats, qu'il avait payée au maréchal de Billoin pour dette faite par le père commun ;

Attendu que les intérêts n'ont point été liquidés ni fixés ;

Il plaise au tribunal faisant ce que les juges dont est appel auraient dû faire, liquider, fixer et allouer ledit art. à la somme de cent cinq francs assignats ; le réduire à celle de quatre francs ; liquider les intérêts à un franc cinquante centimes ; et contre *Noyer-Lagarde*, pour le quart, à celle d'un franc, quarante centimes.

Onzième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que par le jugement du tribunal dont est appel on a rejeté l'art. VIII du compte de *Noyer-Dubouyt* qui est d'une somme de cent soixante-douze francs par lui payée au citoyen Roux, ancien négociant, pour fourniture d'étoffes faites au père commun en 1778.

Faits et Moyens du onzième grief.

En 1778, le cit. Roux, marchand à Clermont-Ferrand, avait fourni des étoffes tant au père commun qu'à ses enfants qui étaient en pension chez des procureurs à Clermont ; *Noyer-Lagarde* en est un et une partie de ses marchandises a servi à l'habiller : comment est-il possible que le tribunal ait pu rejeter cet article ? A la vérité ; il n'a donné aucun motif de regret dans son jugement il a tranché sans vouloir examiner.

Conclusions motivées du onzième grief.

» En ce qui touche l'art. VIII du compte de *Noyer-Dubouyt*, consistant en une somme de cent soixante-douze francs qu'il a

payé au cit. Roux, pour fourniture d'étoffes pour habiller, soit lui, soit ses enfans, en 1778, laquelle somme, ou partie d'elle *Noyer-Dubouyt* a été contraint de payer en vertu d'un jugement rendu par le juge de paix de la section de l'ouest de Clermont;

Attendu que cette somme est réellement la dette du père commun, par conséquent de ses héritiers; que lorsque la fourniture a été faite, les enfans étaient sous la puissance paternelle;

Attendu qu'un des héritiers a reconnu la dette, qu'il l'a portée en compte et qu'il en a payé le quart;

Il plaise au tribunal infirmer en ce chef le jugement du tribunal dont est appel, émendant, fixer, liquider, et allouer ledit art. à la somme de cent soixante-douze francs; à celle de dix-sept francs vingt centimes, pour les intérêts en tout à celle de cent quatre-vingt neuf francs vingt centimes; contre le cit. *Noyer-Lagarde*, pour le quart à quarante-sept francs trente centimes.

Douzième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que l'art. IX du compte de *Noyer-Dubouyt*, faisant une somme de trois cents francs en assignats, qu'il a payée à *Noyer-Lagarde* le 20 avril 1792, pour le compte du père commun, a été rejeté.

Faits et Moyens du douzième grief.

Le père commun fit venir *Noyer-Dubouyt* du service militaire où il était en qualité de chasseur à cheval au douzième régiment; il lui acheta son congé; un officier qui allait partir fut chargé de porter au régiment trois cents francs pour le prix du congé; le père commun pria *Noyer-Lagarde*, de lui donner cette somme et qu'il la lui rendrait au premier instant où il viendrait à Mozun, *Noyer-Lagarde* s'acquitta de la commission, donna cette somme à l'officier et en retira un reçu.

En 1792, *Noyer-Dubouyt* paya, en présence de son père et de toute la famille, cette somme à *Noyer-Lagarde*, sur la prière que lui en fit le père qui promit de la remettre à *Noyer-Dubouyt*. Les orages de la révolution ayant mis le père en arrestation, ce n'était pas l'instant où *Noyer-Dubouyt* pouvait réclamer cette

somme. Tous les enfans savaient que le père la devait à *Noyer-Dubouyt* et qu'il avait promis de la lui rendre.

Elle est une de celles qui sont portées sur l'inventaire en crédit pour *Noyer-Dubouyt*: le fils aîné en conséquence l'a reconnue et ne l'a point contestée, puisqu'il en a payé le quart; au-surplus *Noyer-Dubouyt*, outre le commencement de preuve par écrit qui existe, offre d'affirmer que son père ne lui en a jamais remis la valeur.

Conclusions motivées du douzieme grief.

En ce qui touche l'art. IX du compte de *Noyer-Dubouyt* consistant en une somme de trois cents francs assignat payée par *Noyer-Dubouyt* à *Noyer-Lagarde* pour le compte du père commun le 10 avril 1792, pour pareille somme que *Noyer-Lagarde* avait payée à un officier du douzième régiment de chasseurs à cheval pour le prix du congé absolu de *Noyer-Dubouyt*;

Attendu que cette somme est une dette du père commun, que l'un des héritiers a reconnue, en a tenu compte,

Il plaise au tribunal, en infirmant le jugement du tribunal dont est appel, arrêter, liquider et allouer ledit art. à la somme de trois cents francs, le réduire par le tableau à celle de deux cent un francs et pour les intérêts, à celle de soixante-douze francs quatre-vingt-cinq centimes, en tout à deux cent soixante treize centimes et contre le cit. *Noyer-Lagarde*, pour le quart à celle de soixante-huit francs soixante-cinq centimes.

Treizieme grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal en allouant la somme de six cents francs à *Noyer-Dubouyt* pour l'article X de son compte pour les 3 années de pension qui lui étaient dues en vertu de son contrat de mariage, les intérêts n'ont point été liquidés ni arrêtés.

Conclusions motivées du treizieme grief.

En ce qui touche l'art. X du compte de *Noyer-Dubouyt* à lui alloué à la somme de six cents francs, pour trois années de pension que lui devait le père commun;

Attendu que les intérêts n'ont point été fixés ni liquidés ;

Il plaise au tribunal, en réformant le jugement du tribunal d'ont est appel, fixer, liquider et allouer ledit article à la somme de six cents francs, pour les intérêts, à celle de cent soixante seize francs, en tout sept-cent-soixante-seize francs, et contre le cit. *Noyer-Lagarde*, pour le quart, à celle de 166 fr.

[Quatorzième grief de Noyer-Dubouyt.]

Il consiste en ce que l'art. 11 du compte de *Noyer-Dubouyt* a été arrêté, ledit art. montant à la somme de six cent seize francs, pour les frais d'un voyage à Paris et de séjour pendant le mois de ventôse an 2, que le père commun lui fit faire pour obtenir sa sortie de la maison de réclusion en la sollicitant auprès du comité de sûreté générale de la convention.

Faits et moyens du quatrième grief.

Le père commun, sollicitant envain sa sortie de la maison de réclusion, *Noyer-Dubouyt* était parvenu à le faire sortir une première fois, mais il ne put obtenir qu'une sortie provisoire, il s'était rendu en caution pour son père, et son père, après avoir joui quelque temps de sa liberté, était encore menacé de la foudre qui grondait autour de lui, il donna ordre à *Noyer-Dubouyt* de se rendre à Paris, pour y obtenir sa liberté définitive ; le moment était pressant ; c'était dans le plus violent moment de la révolution, il voulait, en présence de ses sœurs et de ses beaux-frères, faire une obligation à *Noyer-Dubouyt*, soit des frais de voyage, soit d'autres sommes qu'il lui devait pour les lui avoir avancées à différentes époques.

Noyer-Dubouyt, crut qu'il était de son devoir de rassurer son père, de lui faire entrevoir qu'il obtiendrait sa liberté, et qu'ensuite rendu maître de ses biens, il aurait bien le temps de lui payer les avances qu'il avait faites ou qu'il ferait pour lui, il partit pour Paris, y sollicita pendant un mois, et certes à cette époque et pour des causes pareilles, il n'est pas exagéré de demander six cents soixante francs, pour voyage et séjour.

Cette somme est une de celles qui étaient portées en compte au bas de l'inventaire ; elle ne fut point contestée dans le temps, et *Marie Noyer* l'a aussi reconnue, puisqu'il en a payé un quart.

Conclusions motivées du quatorzième grief.

En ce qui touche l'article XI du compte de *Noyer-Dubouyt*, consistant en une somme de six cent seize francs à lui due par le père commun pour frais d'un voyage et de séjour fait à Paris pendant le mois de ventôse pour obtenir sa sortie de la maison de réclusion ;

Attendu que le voyage n'est point contesté, et que l'un des héritiers a reconnu la dette, et qu'il en a payé le quart,

Il plaise au tribunal, en réformant le jugement du tribunal dont est appel, émendant, fixer, liquider et allouer ledit article à la somme de six cent seize francs en capital, à celle de cent quatre-vingt-quatre francs pour les intérêts, en tout huit cents francs, et contre *Noyer-Lagarde*, pour le quart, à celle de deux cents francs ;

Quinzième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal dont est appel a rejeté l'art. XII du compte de *Noyer-Dubouyt*, faisant la somme de dix-huit cents francs, pour son quart des bénéfices faits dans les fermes, ou sa portion du revenu des rentes ou obligations dans le temps qu'il était héritier en commun avec ses sœurs et beaux-frères, et *Noyer-Lagarde*.

Dubouyt — 20, article

Faits et moyens du quinzième grief.

Par la loi du 17 nivôse an 2, *Noyer-Dubouyt*, était héritier par égalité, et il avait en outre le quart revenant dans la portion de *Marie Noyer*, fils aîné.

Les revenus de la succession lui appartenaient pour un quart, à compter du 9 fructidor an 2 jusqu'au 5 floréal an 3 ; pendant ce temps, les héritiers actuels ont joui seuls de tout l'actif de la succession, ils doivent rendre et restituer le quart à *Noyer-Dubouyt*, il a évalué à mille huit cent francs, son évaluation est fort modérée, puisqu'ils ont vendu le blé provenant des terres de Terre et

Boissonnelle, quatre-vingt à quatre-vingt-dix francs en numéraire, le septier, à cette époque.

Conclusions motivées du quinzième grief.

» En ce qui touche l'article XII du compte de *Noyer-Dubouyt*, consistant en une somme de mille huit cents francs en numéraire pour le quart du bénéfice fait dans les fermes de Tours et de Boissonnelle, et pour le quart des revenus mobiliers de ladite succession à compter du 8 fructidor an 2 jusqu'au 15 floréal an 5 ; »

» Attendu qu'il n'est point contesté par *Noyer-Lagarde*, que concurremment avec ses cohéritiers, ait joui des fermes de Tours et de Boissonnelle, et qu'il ait perçu les revenus mobiliers de la succession, pendant que *Noyer-Dubouyt* était héritier en commun ; »

» Attendu que lesdits cohéritiers n'ont point rendu de compte ; »

» Attendu que *Marie Noyer*, l'un d'eux, a alloué la somme de mille huit cents francs, et qu'il en a payé son quart ; »

» Il plaise au tribunal, en réformant le jugement du tribunal dont est appel, émendant, fixer, liquider et allouer ledit article à la somme de mille huit francs, pour les intérêts à celle de cinq cent quarante francs en tout deux mille trois cent quarante francs, et contre *Noyer-Lagarde*, pour son quart à celle de cinq cent quatre vingt cinq francs. »

Seizième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal a rejeté l'article XIII du compte de *Noyer-Dubouyt*, faisant la somme de trois cents francs, qu'il a payée à la citoyenne Chauvassaigne, en a-compte et pour cinq annuités d'arrérages d'une rente de douze cents francs de capital.

Faits et moyens du seizième grief.

Les héritiers de la succession paternelle étaient présents lorsqu'il a été payé cette somme à la citoyenne Chauvassaigne, et c'est à leur prière que *Noyer-Dubouyt* fit ce paiement ; il est impossible que cet article puisse être rejeté.

Le tribunal a donné pour motif que la citoyenne Chauvassaigne

avait refusé de leur allouer ce paiement. 1.^o Ce fait n'est pas exact, il est constant que jamais la citoyenne Chauvassaigne n'a refusé de reconnaître avoir reçu cette somme : à la vérité, au bureau de paix sur les diverses demandes qu'elle avait à faire aux héritiers du père commun, on a allégué qu'elle avait reçu cette somme, et ce sont les cohéritiers eux-mêmes qui ont dit que Noyer-Dubouyt l'avait payée, quoiqu'elle ne se soit pas conciliée; elle n'a pas désavoué le fait, elle en est incapable; mais la non-concordat on ne pouvait être aux yeux du tribunal dont est appel, un motif pour dire qu'elle ne l'avait pas allouée.

Conclusions motivées du seizième grief.

En ce qui touche l'article 13 du compte de Noyer-Dubouyt, lequel a été rejeté, consistant en une somme de trois-cents francs, qu'il a payée à la citoyenne Chauvassaigne pour cinq années d'arrérages d'une rente à elle due par la succession paternelle au capital de douze-cents francs;

Attendu qu'il est justifié et reconnu par le procès-verbal du bureau de paix du canton de Mozin, par les héritiers de la succession paternelle, que Noyer-Dubouyt a payé cette somme;

Il plaise au tribunal, en réformant le jugement du tribunal dont est appel, liquider, fixer, allouer ledit article à la somme de trois-cents francs, pour les intérêts à celle de cent vingt francs, en tout quatre cent vingt francs, et contre Noyer-Lagarde pour le quart à celle de cent cinq francs.

Div-septième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal dont est appel, par son jugement, en allouant l'article 2 du deuxième chapitre du compte de Noyer-Dubouyt, au lieu de le réduire et liquider à la somme de sept mille trente-quatre francs, en appliquant les lois sur les partages ou licitations, en soule ou recours de lot, l'a réduit, d'après l'echole, à celle de deux mille huit cent vingt-sept francs, comme une simple créance commune. En simple prix, et au lieu de le porter aux treize mille deux-cents, valeur estimative, prix réel

du capital de la moitié du bien Dubouyt, l'a seulement alloué à cette dernière somme et de plus a négligé de fixer, liquider et arrêter les intérêts qui s'élèvent toute déduction légale opérée, à celle de dix-neuf cents quatre-vingt dix-sept francs, en tout neuf mille trente-un francs.

Faits et Moyens du dix-septième grief.

Le tribunal de première instance qui a réglé et liquidé cet article, ne l'a pas fait d'après les règles indiquées par les lois.

C'est en forme de licitation et partage que le citoyen *Noyer-Lagarde* a cédé la moitié du domaine Dubouyt à *Noyer-Dubouyt*, ce n'était point une vente ; mais un véritable partage, pour lequel *Noyer-Lagarde* devait recevoir pour soulte une somme de 52,400 fr., le jour de ce partage en à-comptes le 15 32.^{me}, c'est-à-dire, à 12400 francs, ainsi les règles relatives aux partages doivent être suivies d'après le mode que la loi indique. Elle a ordonné que les valeurs à restituer le seront par le résultat d'une estimation, lui-même ne l'a fait annuler que par la raison que c'était un véritable partage et non une vente. Ainsi l'ordonne la loi du 28 vendémiaire an 6, articles 5 et 12, celle du 6 floréal an 6, article 3, celle du 24 prairial an 6, article 16.

Le tribunal dont est appel, en liquidant cet article, devait appliquer ces lois, c'est-à-dire, fixer et arrêter la restitution d'après la valeur réelle du domaine Dubouyt: le citoyen *Noyer-Lagarde* ayant reçu les 15 32.^{me} il devait restituer les 15 32.^{me} d'après la valeur réelle de l'immeuble.

Le tribunal avait sous ses yeux et dans la procédure des actes authentiques et en forme, qui déterminaient la valeur nette du bien Dubouyt, dans tout son entier tel qu'il était lors et au temps du partage. Les héritages qui ne font pas partie actuellement du domaine Dubouyt, mais qui en étaient alors et qui doivent entrer dans la valeur, ont été donnés en rente par *Noyer-Lagarde*, et par *Jeanne et Marie Gabrielle Noyer, Pierre et Joseph Greliche* ; leurs maris, *Noyer-Dubouyt* a donné le surplus, aussi en rente, ainsi le capital ou la valeur réelle et nette du bien

Dubouyt était créancier du tribunal; il avait la facilité de faire la liquidation, d'après les règles qu'indiquait la loi; ce capital est de la somme de trente-neuf mille six cents francs, la moitié de cette somme est de dix-neuf mille huit cents francs, c'est les treize-trente-deuxièmes, que Noyer-Lagarde avait reçus pour soulte de partage en licitation, c'est les treize-trente-deuxièmes que le tribunal devait allouer à Noyer-Dubouyt, c'est donc la somme de sept mille-trente-quatre francs, que Noyer-Lagarde, doit; plus celle de mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept francs-vingt-cinq centimes, pour les intérêts, en tout vingt-neuf mille-trente-un francs-vingt-cinq centimes.

Conclusions motivées du dix-septième grief.

En ce qui touche l'article II du deuxième chapitre du compte de Noyer-Dubouyt, consistant en restitution de soulte du partage annullé des 27 frimaire et 15 nivôse an 5;

Attendu que, d'après les lois, les restitutions à faire, par le résultat des partages qui avaient pris leur fondement dans l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2, et qui ont été annullés, doivent l'être par la voie de l'estimation des biens qui en font l'objet;

Attendu que la moitié du domaine Dubouyt n'a été cédée à Noyer-Dubouyt qu'à titre de partage et licitation; que la somme de trente-deux mille quatre cents francs ne devait être payée que pour soulte de ce partage, que sur icelle et en à-compte autre mille quatre cents francs en avaient été payés à Noyer-Lagarde, plus quatre-cent-cinquante francs pour les frais et loyaux-costs, en tout douze mille-huit-cent-cinquante francs;

Attendu que ces treize-trente-deuxièmes doivent être restitués d'après la valeur estimative du bien Dubouyt; que ledit bien Dubouyt se trouve estimé d'une manière bien précise par des baux à rente existans; que le capital de ces baux est de la somme de trente-neuf mille huit cents francs; que la moitié fait celle de dix-neuf mille huit cents fr., les treize-trente-deuxièmes de cette dernière font celle de sept mille-trente-quatre francs;

Il plaise au tribunal, en réformant le jugement du tribunal dont

appel, émendant, fixer, liquider, arrêter et allouer à *Noyer-Dubouyt*; ledit article à la somme de sept mille trente-quatre francs, fixer et arrêter les intérêts à celle de mille neuf cent quatre vingt-dix-sept francs vingt-cinq centimes, en tout celle de neuf mille trente-un francs vingt-cinq centimes.

Dix-huitième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal, en allouant à *Noyer-Dubouyt* la somme de vingt-quatre francs, représentant celle de cent cinquante-sept francs assignats, qu'il avait payée à la mère commune pour *Noyer Lagarde*, a négligé de liquider et fixer les intérêts.

Conclusions du dix-huitième grief.

En ce qui touche l'article III du chapitre II du compte de *Noyer-Dubouyt*, il plaise au tribunal allouer ledit article à la somme de vingt quatre francs en capital, à celle de huit francs quarante centimes, pour les intérêts, en tout celle de trente-deux francs quarante centimes.

Douzième grief de Noyer-Dubouyt.

Il consiste en ce que le tribunal dont est appel, a condamné *Noyer - Dubouyt* aux dépens.

Faits et moyens de ce grief.

Par la disposition du jugement du 11 ventôse an 6, les dépens faits jusques alors ont été compensés entre tous les plaidans, à l'exception du cout, expédition et signification dudit jugement du 11 ventôse an 6, qui devait être payé par *Noyer-Dubouyt*.

Qu'avait à faire *Noyer-Lagarde* et ses cohéritiers, s'ils voulaient mettre ce jugement à exécution? Provoquer le partage, faire sommation à *Noyer-Dubouyt* d'y comparaitre pour faire compte avec lui, le payer ou compenser.

1.^o La succession devait le réintégrer dans la propriété et possession du domaine du Bouyt, faire le compte de tout ce qu'il avait payé pour ou à cause d'icelle, c'est-à-dire, le régler.

Les citoyens *Noyer-Lagarde* et cohéritiers avaient fait une saisie-arrest le 14 vendémiaire an 7 entre les mains dudit Chalard et consorts pour une somme de dix mille francs qu'ils disaient être due par *Noyer-Dubouyt*, en vertu et par les dispositions des jugemens des 25 ventôse an 5 et 11 ventôse an 6 ; ils ne donnèrent point copie de ses jugemens , parce qu'aucun ne portait de condamnation pareille.

Le 18 pluviôse an 7 , 3 seulement , les citoyens *Noyer-Lagarde* , et les deux sœurs et beaux-frères réunis , firent une inscription au bureau des hypothèques , pour la somme de douze mille sept cent soixante-treize francs , motivée également par les jugemens déjà relatés ; même embarras pour établir l'hypothèque.

En ventôse an 7 , les mêmes *Noyer-Lagarde* , et les sœurs , dirigèrent une action hypothécaire , contre les rentiers de *Noyer-Dubouyt* , les deux sœurs et beaux-frères sentant le ridicule de cette action , abandonnent *Noyer-Lagarde*.

Noyer-Lagarde reste seul sur le champ de bataille de la chicane , combat envers et contre tous ; mais , au lieu d'être créancier , on le voit débiteur ; loin d'avoir une hypothèque , on en a contre lui. S'il n'avait point d'hypothèque ; il devait supporter les dépens de l'action hypothécaire , et ceux du recours qu'on a excité.

La troisième disposition de ce jugement , quant aux dépens , est de prononcer que lesdits rentiers condamnés envers *Noyer-Lagarde* se retiendront sur ce qu'ils doivent à *Noyer-Dubouyt* , le montant de ces dépens ; c'est encore une autre injustice , puisque *Noyer-Dubouyt* est créancier de toutes les parties , lui ne devant rien ne devait supporter aucun dépens envers qui que ce soit. Et les chicanes , on le répète , que faisait *Noyer-Lagarde* , doivent retomber sur lui ; et si les rentiers ont colludé avec lui , ils doivent éprouver le même sort que lui.

Enfin les trois quarts du cout du jugement sont compensés , et *Noyer-Dubouyt* est condamné au quart.

En analysant ces condamnations , on y remarque les caractères de l'injustice la plus révoltante , et ensuite de l'irrégularité en 1.^o analyse , point de motif , absolument aucun La loi l'ordonne néanmoins dans tous les jugemens. 2.^o Injustice et contradiction par-

ce que le jugement qui réglait le compte, malgré qu'il eût tout fait absolument en faveur de *Noyer-Lagarde*, en lui allouant ce qui ne lui était pas dû; en rejetant ou réduisant ce qui appartenait à *Noyer-Dubouyt*: au bout de toutes ces opérations *Noyer-Dubouyt* restait créancier soit de la succession, soit de *Noyer-Lagarde*, même par les dispositions de ce jugement.

En effet, on a alloué à *Noyer-Dubouyt* contre *Noyer-Lagarde* un prétendu quart de ses créances, il restait bien démontré au tribunal dont est appel, que les sœurs lui devaient chacune leur quart, et que *Noyer-Dubouyt* ne leur doit absolument rien, puisque *Noyer-Lagarde* voulait les représenter pour prendre leur portion, tant du chef paternel que maternel.

En allouant à *Noyer-Lagarde* trois mille francs, non seulement on lui a alloué deux mille francs de la succession maternelle, contre les dispositions de la justice, et contre les dispositions écrites du jugement du 11 ventôse an 6, mais encore à la charge et sous la condition de rapporter à *Noyer-Dubouyt* une garantie de toutes recherches de leur part. Cette condition fait la preuve la plus complète, que même dans le sens du tribunal *Noyer-Lagarde* était débiteur et non créancier. S'il était débiteur, il devait supporter les dépens envers toutes les parties; c'est une conséquence nécessaire, parce qu'il n'avait point alors d'hypothèque ni réelle ni apparente. Enfin, le tribunal qui admettait la délégation en faveur de *Noyer-Lagarde*, ne pouvait le faire sans lui faire supporter le passif de ceux qui déléguaient, il ne pouvait avoir plus d'action qu'eux-mêmes; et alors le jugement, au lieu de déclarer *Noyer-Dubouyt* débiteur de deux cent quinze francs, il aurait déclaré *Noyer-Lagarde* débiteur de tout ce que doivent les deux sœurs, plus de la somme de deux mille francs qu'il compensait avec les deux mille francs de la succession maternelle.

Conclusions motivées du dix-neuvième grief.

En ce qui touche les dispositions du jugement du tribunal dont est appel, relativement à la prononciation de condamnation de

dépens, attendu que *Noyer Dubouyt* est évidemment créancier, soit de la succession, soit de *Noyer-Lagarde*; qu'il n'a point eu de titre légitime, ni pour saisir ni pour inscrire au bureau les hypothèques, ni pour actionner hypothécairement les rentiers de *Noyer-Dubouyt*,

Il plaise au tribunal le condamner en tous les dépens faits depuis et compris la signification du jugement du 11 ventôse an 6, tant ceux faits contre lesdits *Chalard* et consorts, ceux de recours et renonciations, que ceux faits tant en première instance qu'en cause d'appel et autrement.

D'après le contenu au présent mémoire et sur le vu des pièces de la procédure et sur les titres, le citoyen *Noyer-Dubouyt* croit pouvoir espérer que les conclusions qu'il a prises lui seront adjudées avec dépens.

Noyer-Dubouyt désirerait que *Noyer-Lagarde* voulût répliquer et faire imprimer ses causes et moyens d'appel, ce serait dans ses propres écrits et dans les pièces qu'il produirait, que l'on trouverait la preuve authentiquement écrite de sa mauvaise foi; il ne pourrait plus faire rétrograder ses honteuses demandes. Le public et les tribunaux ne seraient plus trompés par la hardiesse de ses manœuvres. Enfin, peut-être il cesserait de demander deux mille deux cents francs en numéraire, pour une paire de vaches et autres objets aussi exagérés, qui ne lui sont point dus.

NOYER-DUBOUYT.

V A Z E I L L E S , père , Avoué.

A Clermont, chez VEYSSET, Imprimeur
de la Préfecture.